Nations Unies S/PV.6650 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Soixante-sixième année *Provisoire*

6650e séance

Mercredi 9 novembre 2011, à 15 heures
New York

Président :	M. Moraes Cabral	(Portugal)
Membres :	Afrique du Sud	Mme Machaba
	Allemagne	M. Eick
	Bosnie-Herzégovine	Mme Đurbuzović
	Brésil	M. Vargas
	Chine	Mme Liu Bing
	Colombie	M. Alzate
	États-Unis d'Amérique	M. Donegan
	Fédération de Russie	M. Ustinov
	France	M. Traffe
	Gabon	Mme Onanga
	Inde	M. Kumar
	Liban	M. Ziadeh
	Nigéria	Mme Aguwa
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Stevens

Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

11-58662 (F)







La séance est reprise à 15 h 15.

Le Président (*parle en anglais*) : En vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan à participer à la présente séance.

Je rappelle aux orateurs qu'ils doivent limiter leur déclaration à quatre minutes au maximum pour permettre au Conseil de mener à bien ses travaux avec diligence.

Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

M. Prosor (Israël) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier la présidence portugaise et vous personnellement d'avoir convoqué cet important débat, et je remercie le Président Cavaco Silva d'avoir présidé la séance de ce matin. Je voudrais également remercier le Secrétaire général de ses remarques ainsi que tous les autres orateurs qui ont préparé le terrain pour le débat d'aujourd'hui.

Nous nous retrouvons cet après-midi à New York pour discuter de la question cruciale de la protection des civils en période de conflit armé, alors que des roquettes continuent de pleuvoir sur plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants dans le sud d'Israël. Il ne fait aucun doute que le Hamas et les autre terroristes présents à Gaza ciblent délibérément des civils au cours de ces attaques. Ces deux dernières semaines seulement, des dizaines de roquettes Grad et de missiles à longue portée se sont abattus au cœur de grandes villes israéliennes, sur les aires de jeux de nos jardins d'enfants et dans les salons de nos maisons.

La douleur causée par ces attaques est incessante. Les cicatrices sont à la fois physiques et psychiques. Il y a moins de deux semaines, un homme a été tué lorsqu'une roquette a explosé sur le toit de sa voiture dans la ville d'Ashkelon. De nombreuses autres personnes ont été blessées lors d'attaques récentes. Un million d'Israéliens ont été forcés de rester chez eux au lieu d'aller travailler la semaine dernière pour rester en sécurité, et 200 000 enfants n'ont pu aller à l'école.

Ces histoires devraient choquer et consterner le Conseil de sécurité tous les gens bien. Pourtant, étonnamment, pas une seule parole de condamnation n'a été prononcée par ce Conseil – pas une. Ce silence en dit long. Alors même que des roquettes continuent de surgir de Gaza, il n'est pas surprenant que ce silence trouve aussi un écho au quartier général du Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, à Ramallah.

L'un des plus fondamentaux des droits de l'homme est le droit de chacun à vivre sans avoir à craindre des attentats terroristes. Jour après jour, les citoyens israéliens sont privés de ce droit. Comme tout autre pays, Israël a le droit naturel et la responsabilité de défendre sa population. Pourtant, chaque fois qu'il exerce son droit de légitime défense, Israël prend des précautions extraordinaires pour éviter d'atteindre la population civile. La Cour suprême et les autres mécanismes indépendants israéliens contrôlent toutes les opérations militaires, même en période de combat actif, pour veiller à ce qu'elles soient conformes à nos lois, nos valeurs et nos obligations.

Le contraste avec l'attitude des terroristes qui nous font face ne pourrait être plus criant. Lorsque le Hamas n'attaque pas délibérément des civils israéliens, il oppresse et met en danger sa propre population. Pour le Hamas, les habitants de Gaza servent de bouclier humain permanent. Les écoles sont devenues des rampes de lancement de roquettes, les maisons sont devenues des laboratoires d'expérimentation d'armes, et les mosquées sont devenues des entrepôts de stockage de missiles. Des quartiers entiers sont devenus des bases d'activité terroriste.

Le Hamas et les autres terroristes qui se trouvent à Gaza font preuve du même mépris flagrant pour la sécurité des organisations internationales. Ils ne font aucun cas de leurs prérogatives d'accès et de leurs fonctions, mettent en danger le personnel humanitaire international et entravent la circulation de l'aide.

La violence qui continue d'émaner de Gaza repose sur une culture de l'incitation profondément ancrée. Il y a seulement deux semaines, Wafa al-Biss a été libérée de prison dans le cadre de l'échange auquel avait consenti Israël pour obtenir la libération du soldat israélien qui avait été enlevé, Gilad Shalit. Elle purgeait une peine d'emprisonnement pour avoir tenté de se faire exploser dans un hôpital israélien. À peine arrivée à Gaza, elle a déclaré devant une foule d'écoliers qui l'acclamaient à un rassemblement du Hamas : « J'espère que vous emprunterez la même voie que nous et, si Dieu le veut, certains d'entre vous deviendront des martyrs ». Telles sont les valeurs empoisonnées dont est nourrie la prochaine génération d'enfants à Gaza. En Israël, lorsque nous regardons des enfants, nous voyons l'avenir. Lorsque le Hamas

regarde des enfants, il voit des kamikazes et des boucliers humains.

L'incitation ne concerne pas uniquement Gaza. Elle a également envahi les institutions de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et dans de nombreux autres endroits de notre région. Dans les écoles, les mosquées et les médias, des générations successives d'enfants dans tout le Moyen-Orient apprennent à haïr, à dénigrer et à déshumaniser les Israéliens et les Juifs. La communauté internationale est tenue de mettre fin à cette culture de l'incitation. Il nous faut une éducation qui fasse la promotion de la paix plutôt que de la haine, de la tolérance plutôt que de la violence et de la compréhension mutuelle plutôt que du martyre.

En Syrie, Bashar Al-Assad reste le seul ophtalmologiste au monde qui s'acharne à réduire la vision qu'a son peuple de l'espoir et de la liberté. Sous son régime, le peuple syrien est massacré dans les rues jour après jour. Pourtant, certains membres du Conseil continuent à fermer les yeux sur cette brutalité. Il ne faut pas rester sourd aux cris du peuple syrien.

Le grand philosophe juif Samuel ibn Naghrela a dit un jour, « la vérité peut faire mal comme une piqûre d'épine au début, mais à la fin elle s'épanouit comme une rose ». Le moment est venu pour le Conseil de sécurité de dire crûment toutes les vérités, même si elles sont parfois cruelles, sur ceux qui ciblent impitoyablement les civils et se servent d'eux dans un conflit armé. Les gouvernements et les organisations terroristes qui affichent un tel mépris inhumain pour la vie de l'homme ne devraient pas trouver refuge dans cette salle. Apportons une nouvelle clarté à ce débat dans l'intérêt de nos enfants, de notre sécurité et de notre avenir à tous.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche.

M. Riecken (Autriche) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, pour l'engagement et des efforts dont a fait preuve le Portugal lors de la préparation de ce débat, notamment pour l'organisation d'un utile atelier sur l'application du principe de responsabilité dans les cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et sur le rôle du Conseil à cet égard. Je voudrais remercier aussi le Secrétaire général, la Haut-Commissaire, Mme Pillay, la Sous-Secrétaire générale, Mme Bragg et le représentant du Comité international de la Croix-Rouge de leurs très instructifs exposés.

L'Autriche s'associe aux déclarations qui ont déjà été faites ou qui seront faites au nom de l'Union européenne, du Groupe d'amis sur la protection des civils et du Réseau sécurité humaine.

Nous nous félicitons vivement que le débat d'aujourd'hui soit axé sur l'application du principe de responsabilité dans les cas de violations graves commises à l'encontre de populations civiles. Compte tenu du rôle joué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans l'observation impartiale des violations des droits de l'homme et dans l'établissement des faits, nous nous réjouissons tout particulièrement de la participation de la Haut-Commissaire, Mme Pillay à ce débat.

Comme le Conseil le sait, la protection des civils a été l'une des priorités de l'Autriche durant son mandat au Conseil de sécurité. La résolution 1894 (2009) reconnaît clairement le rôle du Conseil s'agissant de mettre fin à l'impunité. Comme indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/2009/277) sur la protection des civils, la création par le Conseil de commissions d'enquête est une mesure importante pour faire en sorte que les responsables rendent des comptes, que ce soit au niveau national ou international, en s'appuyant sur l'ensemble des mécanismes de justice et de réconciliation. Nous demandons au Conseil de veiller à réagir systématiquement et fermement en cas de violations graves et d'utiliser à cette fin toute la gamme d'instruments dont il dispose. Nous voudrions souligner aussi l'importance des réparations pour les victimes de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, qui pourraient prendre diverses formes.

Je voudrais signaler que la trente et unième conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, prévue à Genève à la fin de ce mois traitera aussi des mécanismes internationaux chargés de contrôler le respect du droit international humanitaire et d'assurer des réparations aux victimes de violations. Nous attendons avec intérêt cette conférence.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix de leur action constante en faveur du renforcement de l'exécution des mandats de protection et de leur appui dans ce domaine. Les modules de formation sur la protection des civils, ainsi que sur les violences

sexuelles, seront essentiels pour mieux préparer le personnel du maintien de la paix des Nations Unies à ces tâches. En outre, nous attendons avec intérêt les directives concernant l'établissement de rapports sur la protection des civils destinée aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et aux autres missions concernées. Elles contribueront à assurer l'établissement systématique de rapports détaillés sur la protection des civils, et par conséquent une action appropriée et des réponses fermes de la part du Conseil en cas de violations graves commises contre des populations civiles.

Pour sa part, l'Autriche a commencé à élaborer des modules de formation adaptés pour notre personnel de maintien de la paix sur le terrain. Un programme de formation interdisciplinaire sur la protection des civils sera finalisé en 2012. Le programme sera destiné aux dirigeants et aux agents d'encadrement dans différents domaines de responsabilité et devrait permettre à ces acteurs de mieux traduire les mandats de protection en actions concrètes.

En conclusion, je voudrais aborder deux questions qui préoccupent tout particulièrement l'Autriche. Premièrement, s'agissant de la menace que constituent pour la population civile les armes explosives, les restes d'explosifs de guerre comme les armes à sous-munitions continuent de mettre en péril les vies et le bien-être des civils, même des décennies après leur utilisation. L'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions a par conséquent marqué un tournant dans le droit international humanitaire en ce qui concerne la protection des civils. De ce fait, l'Autriche juge préoccupant le projet d'instrument juridique nouveau sur les armes à sous-munitions qui doit être examiné par la prochaine Conférence d'examen des États parties à la Convention sur certaines armes classiques. Tel que rédigé actuellement, ce protocole sur les armes à sous-munitions affaiblirait clairement les normes internationales existantes contre les armes à sous-munitions et irait à l'encontre de l'objectif humanitaire de la Convention sur certaines armes classiques qui est de protéger les civils.

Deuxièmement, s'agissant des attaques dont font l'objet des journalistes, l'augmentation du nombre d'assassinats de journalistes ces dernières années, – aussi bien en période de conflit qu'en temps de paix – est une évolution inquiétante. L'impunité des responsables de ces attaques constitue le plus grand obstacle à une protection efficace. Comme le Secrétaire général l'a suggéré dans son dernier rapport sur la protection des civils en période de confit armé, nous sommes convaincus que le Conseil des droits de l'homme a un rôle important à jouer dans le renforcement de la protection des journalistes. Voilà pourquoi nous avons décidé de faire de la protection des journalistes l'une de nos priorités durant notre mandat au Conseil des droits de l'homme. Notre objectif est de renforcer le cadre de protection des journalistes par des initiatives concrètes, qui seront axées sur la lutte contre l'impunité ainsi que sur la prévention des attaques criminelles contre des journalistes dans l'avenir. Nous espérons coopérer étroitement avec les États Membres intéressés, la société civile et d'autres parties prenantes pour préparer cette initiative.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Honduras.

M. Flores (Honduras) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions remercier votre délégation, Monsieur le président, ainsi que le Portugal, d'avoir pris l'initiative opportune d'organiser cet important débat public sur la responsabilité de protéger et sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous saluons aussi la présence parmi nous de S. E. le Président de la République portugaise, M. Anibal António Cavaco Silva, et du Secrétaire général, ainsi que de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navanethem Pillay, de la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, Catherine Bragg, et de M. Philip Spoerri, Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge. Leur participation met en évidence avec force la nécessité urgente de se pencher sur la question sensible dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Nous pouvons affirmer sans l'ombre d'un doute que les tout derniers conflits armés qui ont malheureusement éclaté dans différentes parties de la planète, et que nous avons vu s'intensifier avec tristesse et stupeur, ont marqué la conscience du monde entier. Tout affrontement qui provoque des pertes en vies humaines assombrit les perspectives de réalisation de l'aspiration universelle à la coexistence harmonieuse de tous les peuples et de règlement pacifique des différends, surtout quand des victimes innocentes et des civils sans protection sont pris dans le tourbillon d'un conflit brutal.

Ces terribles actes de répression et de violence indiscriminée d'État commis contre des civils innocents, le manque de responsabilité de protéger la

vie humaine – en particulier de personnes désarmées qui n'ont rien à voir avec le conflit – sont autant de scènes de conflit douloureuses qui exigent d'urgence un plus grand engagement de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité joue un rôle de garant de cette paix internationale tant souhaitée. La recherche et le maintien de cette paix est la condition sine qua non d'un monde stable et sûr garantissant le bien-être collectif.

L'on ne peut pas s'attendre, à ce stade du chemin parcouru depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies par 51 États, que les circonstances qui prévalaient alors correspondent à la réalité d'aujourd'hui, ou que les schémas d'après-guerre répondent aux attentes de l'ensemble des 193 États qui composent actuellement l'Organisation. Il est illogique de continuer, au XXIe siècle, d'appliquer des procédures ou des règlements « provisoires », si l'on veut que les résolutions adoptées jouissent d'une meilleure crédibilité et d'une plus grande légitimité. Parce que nous estimons qu'il est impérieux de préserver l'intégrité institutionnelle de l'Organisation, nous ne saurions ignorer la nécessité de rendre les processus de décision plus transparents et plus démocratiques. Cela exige une modernisation de toutes ses étapes et procédures, selon les nouvelles expériences acquises et l'évolution qu'a connue le monde jusqu'à présent.

Il est nécessaire de surmonter la méfiance qui nous a paralysés à plusieurs reprises afin de trouver des solutions aux conflits oppressants. La responsabilité pressante de protéger des vies, la capacité d'aider une population vulnérable à lutter pour sa survie, dans de terribles situations d'impuissance, tout cela exige de prendre des mesures, des décisions et des procédures d'urgence, qui doivent survenir sans tarder sous peine de devoir irrémédiablement aller déposer des gerbes sur les tombes de centaines de milliers d'innocents ayant péri, faute d'avoir reçu l'aide d'urgence qu'ils avaient demandée.

Cela dit, nous ne prétendons pas contester le succès des décisions justes et courageuses prises par le Conseil dans le but de sauver des vies. Nous devons en outre souligner les efforts réalisés lors des réunions précédentes. Nous prenons note de ce que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix nous a informés que le Secrétariat avait achevé la rédaction du cadre conceptuel de la responsabilité de protéger dans le cadre d'une stratégie globale, y compris l'élaboration de modules de formation. Il est encourageant d'apprendre que des consultations sont organisées avec les pays fournisseurs de contingents sur les besoins en matière de protection des civils.

Normalement, le non-respect des droits de l'homme est l'une des principales causes qui alimentent les conflits. Le Conseil de sécurité a tenu récemment un débat public sur la protection des enfants dans les conflits armés (voir S/PV.6581) et a adopté la résolution 1998 (2011). L'insertion des parties au conflit qui attaquent les écoles et les hôpitaux constitue un progrès. Bien que le Conseil ait décidé d'élargir les modalités des régimes de sanctions relatives aux violations du droit international concernant la protection des enfants, il est à noter qu'il y a encore lieu de continuer d'élargir ces mécanismes de protection. Nous saluons la déclaration présidentielle adoptée à l'issue du débat du Conseil le 28 octobre sur « Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2011/20), qui condamne toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles dans les situations de conflit armé.

La paix et la sécurité internationales requièrent l'assurance et la force institutionnelle que nous avons créées et mises en place au fil des ans au sein des Nations Unies, après la Seconde Guerre mondiale. Ce qui a été consigné dans notre Charte n'était pas qu'une aspiration insignifiante, imposant à l'Organisation des Nations Unies la tâche de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». C'est pourquoi, à la lumière d'une vision aussi apocalyptique, en raison du manque de civilité à prendre en considération les différences, de fraternité à vivre ensemble, et compte tenu de l'exploitation abusive des précieuses ressources de la planète, aujourd'hui plus que jamais, nous devons réitérer nos promesses et renouveler notre ferme engagement pour qu'il soit à la hauteur du défi que nous nous étions lancés au départ. Un engagement bien mesuré. Pas trop ambitieux, sinon on échouera; pas trop faible, sinon on ne sera pas assez efficace.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Ali (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je félicite votre pays, Monsieur le Président, de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de novembre. Je remercie tout particulièrement le Président du Portugal d'avoir présidé cette importante séance ce matin. Je remercie aussi, au nom de ma délégation, le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, la

Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Navanethem Pillay, la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, Mme Catherine Bragg, et le Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge, M. Philip Spoerri, de leurs excellentes déclarations sur le sujet.

La protection des civils est un principe fondamental du droit humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant contiennent des règles spécifiques pour protéger les civils. Dans les situations qui ne sont pas couverts par ces traités, en particulier les conflits internes, les civils sont protégés par les principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Les opérations de maintien de la paix constituent l'un des outils les plus importants dont dispose l'ONU pour protéger les civils en période de conflit armé. La résolution 1894 (2009), les résolutions relatives aux enfants dans les conflits armés et aux femmes et la paix et la sécurité, l'envoi de missions de paix pour protéger les civils, la création du groupe d'experts informel sur la protection des civils et l'adoption d'aide-mémoire sur la protection des civils représentent d'importants progrès. Cependant, il faut faire davantage pour mettre en œuvre des mandats de maintien de la paix et combler les lacunes en matière de protection.

Sur les sept opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployées actuellement avec un mandat de protection – en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti, au Liban, au Libéria, au Soudan du Sud et au Darfour – cinq ont mis en place des stratégies globales sur la protection des civils. Il s'agit de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Toutefois, en dépit de ces faits encourageants, des problèmes subsistent dans ce domaine. L'année dernière, la MINUAD et la MONUSCO ont continué d'éprouver des difficultés à mettre en œuvre leurs mandats de protection. Il reste à voir si les nouveaux documents de politique élaborés à New York ont un effet tangible sur la façon dont les opérations de maintien sont menées sur le terrain. À cet égard, la création de la nouvelle Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, avec un mandat de protection des civils, sera un test important pour le maintien de la paix des Nations Unies. Nous pensons qu'un niveau de capacité suffisant sera l'élément le plus important pour une protection efficace des civils.

Deux initiatives notables ont été prises par le Conseil depuis la tenue de son dernier débat sur ce sujet au mois de mai (voir S/PV.6531). Premièrement, la résolution 1998 (2011), adoptée en juillet, a élargi les modalités d'inscription dans les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés afin d'inclure les parties au conflit qui attaquent ou menacent les écoles et les hôpitaux. Deuxièmement, lors de son débat annuel sur les femmes et la paix et la sécurité du mois dernier (voir S/PV.6642), le Conseil a adopté une déclaration présidentielle (S/PRST/2011/20) sur la participation des femmes dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, dans laquelle il a réitéré sa condamnation de toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles dans les situations de conflit armé. Je me félicite de ces avancées, et je voudrais ajouter que la présence de personnel féminin en uniforme peut également jouer un rôle crucial dans la capacité d'un État à protéger ses citoyens. Je profite de cette occasion pour mentionner les efforts de l'unité de police bangladaise entièrement composée de femmes, qui œuvre au sein de la mission de maintien de la paix en Haïti.

Ma délégation tient à mettre en avant quelques points pour garantir la protection des civils dans les conflits armés. Le premier a trait à la prévention et à la mise en place d'une culture de paix. La prévention est au cœur de la protection. La capacité de prévention de l'Organisation doit être renforcée. Dans le même temps, les États Membres doivent prendre des mesures pour inculquer les valeurs de paix, de tolérance et d'harmonie qui contribuent à la prévention à long terme.

Deuxièmement, il faut consolider l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Étant donné que le Bangladesh est l'un des plus importants pays fournisseurs de contingents, ma délégation estime que l'insuffisance des ressources est le principal obstacle à la mise en œuvre des mandats de protection.

Troisièmement, nous pensons également qu'il doit y avoir un dialogue plus étroit entre le Conseil et

les pays fournisseurs de contingents, car ils peuvent fournir de précieuses informations sur la situation qui règne sur le terrain.

Quatrièmement, il faut renforcer le respect des obligations découlant du droit international par les parties au conflit, ainsi que les mécanismes de responsabilité. Cinquièmement, les interventions internationales, notamment celles impliquant le recours à la force, doivent être utilisées en dernier recours et respecter les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, étant donné que c'est au pays concerné qu'il incombe au premier chef de protéger ses civils.

Enfin, ma délégation exhorte toutes les parties à un conflit à se conformer strictement au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés pour protéger la vie et les biens des civils et leur garantir un accès à l'aide humanitaire sans entraves. Nous invitons les parties à un conflit à renforcer la protection des civils par une meilleure sensibilisation à tous les niveaux, en particulier grâce à la formation, aux ordres et aux instructions prodigués aux forces armées.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

M. Rivard (Canada) (*parle en anglais*) : Je tiens d'abord à remercier le Portugal d'avoir organisé ce débat public aujourd'hui. Le Canada se félicite de cette occasion de se pencher sur les enjeux liés à la responsabilité de protéger les civils. La situation en constante évolution en Libye et les problèmes de protection actuels dans des pays tels que la Somalie, le Yémen, la Syrie, la Côte d'Ivoire et l'Afghanistan font ressortir la nécessité d'une action internationale soutenue, afin de répondre aux besoins de protection des populations touchées par la violence et les conflits armés.

Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris le recours au viol comme arme de guerre et d'autres violences sexuelles, se poursuivent à un rythme alarmant. Ceux qui les commettent doivent avoir à répondre de leurs actes. Le Secrétaire général, dans son rapport de novembre 2010 (S/2010/579), a formulé un certain nombre de recommandations clefs visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes, de façon à mieux protéger les civils. Je voudrais appeler l'attention sur un certain nombre de problématiques et de situations dans des pays précis, qui revêtent, selon nous, une importance particulière.

Premièrement, il importe de noter que des progrès ont été réalisés dans la mise en place d'un cadre juridique pour la protection des civils. Cela nous permet d'agir avec détermination afin de protéger les civils. Le cas de la Libye illustre bien comment la communauté internationale peut réaliser un objectif commun grâce à la collaboration. La résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité autorisait l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils visés par des attaques en Libye. La résolution 1973 (2011), comme la résolution 1970 (2011) avant elle, a montré clairement à l'ancien régime libyen et à l'ensemble de la communauté internationale que des attaques délibérées et ciblées contre des populations civiles et des violations flagrantes des droits de l'homme entraineraient de graves conséquences. Le Canada est fier d'avoir joué un rôle décisif en Libye, sur les plans politique et militaire, afin de protéger les civils contre un régime cruel et répressif.

Toutefois, malgré ces réalisations, trop souvent, des obstacles subsistent, qui empêchent nos déclarations collectives de soutien de se traduire par une action concrète. Le Conseil doit continuer à utiliser tout l'éventail des moyens à sa disposition, y compris la médiation et les missions diplomatiques, les sanctions, les missions mandatées par les Nations Unies et, au besoin, l'usage de la force, pour prévenir et faire cesser la violence contre les civils dans les conflits armés.

Deuxièmement, il est également important que les auteurs d'attaques violentes et meurtrières contre des travailleurs humanitaires soient, eux aussi, traduits en justice. L'attaque contre les bureaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Kandahar, en Afghanistan, le 31 octobre, nous rappelle que ceux qui œuvrent sans relâche pour apporter une aide humanitaire courent de grands risques. Trois employés du HCR ont perdu la vie de manière tragique lors de cette attaque. Nous tenons à adresser nos condoléances à leurs familles. Ces attaques soulignent l'importance d'une coopération soutenue entre les forces internationales et les forces de sécurité afghanes, pour protéger les civils contre la violence aveugle. Le Canada est fier de jouer un rôle en Afghanistan par son aide à la formation du personnel des Forces de sécurité nationales afghanes, pour que celles-ci puissent protéger tous les civils dans ce pays, tout en veillant à ce que les responsables de violences contre des civils soient traduits en justice.

Troisièmement, nous devons dénoncer avec persistance la violence contre les femmes et les filles comme la violence sexuelle – notamment le viol comme arme de guerre, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée. Nous continuons à promouvoir l'émancipation des femmes et des filles. En Afghanistan, par exemple, le Canada a souvent insisté sur la nécessité pour le Gouvernement afghan de veiller à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris la liberté d'expression et de croyance. Le Canada apporte son soutien aux programmes visant à faire appliquer la loi afghane sur l'élimination de la violence contre les femmes de 2009. Il appuie aussi les organismes afghans voués à la défense des droits humains dans leurs efforts pour promouvoir des droits égaux pour tous les citoyens, et pour mener des enquêtes sur les violations et y remédier.

(*l'orateur poursuit en français*)

Quatrièmement, nous devons défendre vigoureusement les droits des minorités religieuses vulnérables dans des situations de conflit armé, qui sont persécutées pour leurs croyances religieuses. Nous encourageons également les principaux acteurs de l'ONU à élaborer des stratégies afin de mieux prendre en compte la persécution des minorités religieuses, en vue de prévenir les déplacements. Le Ministre canadien des affaires étrangères, M. John Baird, a souligné dans son allocution à l'Assemblée générale (voir A/66/PV.26) que le Gouvernement canadien était en train d'établir un Bureau de la liberté religieuse au sein du Ministère des affaires étrangères et du commerce international. Ce bureau servira à promouvoir la protection de la liberté de religion, un objectif clef de la politique étrangère du Canada.

Cinquièmement, pour que la réussite de nos efforts s'inscrive dans la durée, il sera essentiel de trouver des moyens de renforcer les mécanismes de responsabilisation sur les territoires nationaux. Il incombe au premier chef à chaque État de faire enquête sur les personnes soupçonnées d'avoir perpétré un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et de les traduire en justice. La condamnation récente de quatre anciens officiers militaires pour leur rôle dans le massacre de civils durant le conflit armé au Guatemala – la première condamnation du genre à l'encontre d'officiers militaires guatémaltèques – est un bon exemple du fonctionnement de mécanismes redditionnels nationaux. Cela souligne la nécessité pour les États de remplir leurs obligations d'enquêter et de poursuivre les personnes soupçonnées de graves crimes ayant une portée internationale, et le cas échéant, de coopérer avec les institutions internationales pour s'assurer que les responsables soient traduits en justice.

Enfin, le Canada souscrit également à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres, les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales poursuivent les efforts pour mieux comprendre les répercussions des restes explosifs de guerre dans les zones peuplées, et pour y remédier. Le Canada apporte son soutien à ces efforts par des mesures concrètes et importantes. Tout dernièrement, notre Premier Ministre a annoncé une contribution de 10 millions de dollars canadiens pour aider à sécuriser les armes de destruction massive, ainsi qu'à enlever et à détruire les restes explosifs de guerre en Libye. Ce sont là des mesures essentielles pour protéger les civils et permettre à la Libye de s'engager sur la voie de l'avenir.

Il est essentiel que nos principes se traduisent par une action concrète. Des populations vulnérables dans le monde entier doivent pouvoir compter sur l'attention et les efforts soutenus du Conseil de sécurité. Pour sa part, le Conseil peut continuer à compter sur le Canada dans la poursuite de ses efforts visant à protéger les populations civiles ainsi qu'à promouvoir la liberté, la démocratie, les droits humains et la primauté du droit à l'échelle mondiale.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union européenne.

M. Mayr-Harting (Union européenne) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que la République de Moldova, s'associent à la présente déclaration.

Nous remercions le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et le Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge de leurs déclarations liminaires.

Nous nous associons à l'extrait suivant de la déclaration relative au maintien de la paix faite récemment à la Quatrième Commission par la Côte d'Ivoire, un pays dont les citoyens étaient assiégés au début de cette année et où les soldats de la paix se sont acquittés avec détermination et succès de leur mandat de les protéger. Dans sa déclaration, le représentant de la Côte d'Ivoire a dit:

(*l'orateur poursuit en français*)

> « En effet, aujourd'hui, il est indéniable que la protection des civils en situation de conflits armés se situe au cœur même des opérations de maintien de la paix, et nécessite l'adoption de dispositions concrètes et effectives pour l'accomplissement efficace de ce mandat. La situation de danger généralisée à laquelle étaient exposées les populations civiles lors de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire renforce la pertinence de ce nouveau mandat, et illustre de façon saisissante l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de s'unir pour adopter des mesures urgentes et effectives qui font prévaloir la légitimité et le droit international. »

(*l'orateur reprend en anglais*)

On estime que, dans les conflits armés contemporains, 90 % des victimes sont des civils et 10 % sont des combattants. En Côte d'Ivoire, comme en Libye et dans d'autres pays, le Conseil a sauvé des vies en autorisant l'opération de protection des civils. Il a, ce faisant, appliqué ce que la Cour internationale de Justice considère être un des principes inviolables du droit international coutumier.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un autre organe judiciaire international, a conclu que l'obligation de protéger la population civile s'appliquait non seulement en période de conflit international, mais également en cas de conflit national. Nous appelons toutes les parties à des conflits, y compris les acteurs non étatiques, à s'acquitter intégralement les obligations juridiques internationales qui leur incombent de protéger les civils et de prévenir les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire. Le respect du droit international humanitaire permet également d'obtenir et de maintenir un espace humanitaire et l'accès humanitaire. En vertu du droit international, c'est aux États souverains qu'il incombe au premier chef de protéger les civils – ils sont tenus de le faire, et de le faire de manière efficace.

Dans le même temps, le droit international demande à la communauté internationale d'intervenir pour veiller à ce que les civils soient protégés, ce qui, pour diverses raisons, n'est pas toujours le cas. Par exemple, en Syrie aujourd'hui, un régime éhonté réprime dans la violence son propre peuple et viole les droits des citoyens. Cette violence doit cesser et ceux qui l'exercent pour s'agripper au pouvoir doivent répondre de leurs actes. Nous demandons instamment au Conseil d'assumer ses responsabilités et de prendre des mesures énergiques dans des situations où des violations des droits de l'homme sont perpétrées. Comme l'a indiqué le Secrétaire général :

> « [d]ans beaucoup de conflits, ce qui fait que les violations se multiplient, c'est dans une large mesure le fait que le principe de responsabilité n'est pas appliqué, ou, pire encore, dans bien des cas, qu'on ne s'attend pas à ce qu'il le soit. » (*S/2010/579, par. 82*)

La responsabilisation permet non seulement de rendre justice mais également de prévenir de futures injustices. La lutte contre l'impunité doit donc être une priorité de premier ordre aussi bien au niveau national qu'international. Lorsque des États ne peuvent ou ne veulent pas traduire en justice des auteurs de violations des droits de l'homme, la communauté internationale doit pouvoir agir. À cet égard, nous demandons de nouveau à ceux qui n'ont pas encore adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de le faire, et nous exhortons de nouveau tous les États Membres à coopérer pleinement avec la Cour.

Les commissions d'enquête peuvent être utiles pour faciliter les poursuites aux niveaux national et international. C'est pourquoi, comme l'a recommandé le Secrétaire général l'année dernière, le Conseil de sécurité ne doit pas hésiter à charger des commissions d'enquête d'examiner des situations. À l'évidence, l'application du principe de responsabilité ne se limite pas à enquêter, à lancer des poursuites et à obtenir des réparations suffisantes. Il s'agit également d'aider les pays à promouvoir l'état de droit, car, à long terme, c'est le meilleur moyen de faciliter la protection des civils. Quand l'état de droit est suffisamment bien ancré, les civils n'ont plus à compter sur le bon vouloir de leurs dirigeants ou sur les résolutions du Conseil de sécurité : la loi les protégera.

Comme nous avons pu le constater au cours de la décennie écoulée, les opérations de maintien de la paix peuvent jouer un rôle important dans la mise en place

et le renforcement d'un cadre juridique et politique en vertu duquel chaque personne et chaque institution, y compris l'État lui-même, est comptable de ses actions. Ce cadre doit également tenir compte des groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les détenus; ainsi, nous ferons en sorte qu'ils aient accès à la justice.

Outre le mandat lié à l'état de droit confié à la plupart des missions, il a été spécifiquement demandé à plusieurs d'entre elles de protéger des civils. Grâce à l'action des États Membres de l'ONU siégeant au Comité spécial des opérations de maintien de la paix et au Conseil de sécurité, nous avons dépassé le stade de la conception. Il s'agit maintenant d'améliorer la façon dont les mandats de protection des civils sont exécutés, en s'appuyant sur ce qui a déjà été fait par certaines missions. Les missions ont besoins de lignes directrices claires et pratiques.

Avec le lancement des modules de formation fondée sur des cas pratiques cet automne et les missions concernées s'appuyant sur le cadre stratégique pour établir des stratégies spécifiques aux opérations, nous espérons bien voir des résultats concrets. Je voudrais évoquer une résolution historique, la résolution 1894 (2009), à l'élaboration de laquelle j'ai eu l'honneur de participer dans le cadre de mes précédentes fonctions. Aux termes de cette résolution, toutes les missions concernées des Nations Unies doivent définir des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix. Cela est particulièrement nécessaire en cas de retrait progressif d'une mission. Pour exécuter plus efficacement les mandats de protection des civils, nous encourageons également les missions à améliorer et à renforcer leurs instruments d'alerte rapide. Trop souvent, la nouvelle génération d'opérations de maintien de la paix repose sur des instruments anciens. L'utilisation systématique de technologies de suivi et de surveillance modernes pourrait considérablement renforcer les capacités de l'ONU d'empêcher que des atrocités ne soient commises.

L'ONU s'employant toujours à renforcer ces capacités, nous continuerons de suivre de près ses efforts, non seulement parce que nous voulons que les activités de maintien de la paix des Nations Unies gagnent en efficacité, mais aussi parce que nous voulons en tirer des enseignements pour les missions de l'Union européenne et redéfinir nos lignes directrices. Cela nous permettra de mieux protéger les civils et d'être dans ce domaine de meilleurs partenaires de l'ONU et d'autres organisations régionales, l'Union africaine en particulier.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Luxembourg.

M. Maes (Luxembourg) : Le Luxembourg s'aligne pleinement sur la déclaration que le Chef de la délégation de l'Union européenne vient de prononcer.

Nous félicitons vivement la présidence portugaise du Conseil d'avoir organisé ce débat semestriel sur la protection des civils, qui prend une importance toute particulière sur la toile de fond des développements vécus ces derniers mois en Afrique du Nord et au Moyen-Orient.

Le Conseil de sécurité a su prendre ses responsabilités en autorisant, par la résolution 1973 (2011), l'opération de protection des civils en Libye. Par l'intervention déterminée de la communauté internationale, d'innombrables vies d'hommes, de femmes et d'enfants libyens ont pu être sauvées. La communauté internationale se devait d'intervenir. Comme le Vice-Premier Ministre luxembourgeois a pu le dire à la tribune de l'Assemblée générale en septembre :

> « Nous ne voulions pas une nouvelle fois devoir nous reprocher, après coup, d'avoir trop longtemps tergiversé, d'avoir négligé notre responsabilité de protéger ceux qui ne peuvent se défendre contre la cruauté de leurs propres autorités. Nous ne voulions pas une nouvelle fois être les témoins impuissants de violences à grande échelle. » (*A/66/PV.24, p. 2*)

Il s'agit désormais d'accompagner la nouvelle Libye sur le difficile chemin de sa démocratisation et de l'état de droit.

Renforcer la protection des civils dans les conflits armés est au cœur des travaux du Conseil pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, pas seulement dans le contexte libyen. La protection des civils est la tâche la plus noble de nos Casques bleus, et peut-être la plus difficile et la plus délicate.

Nous nous félicitons donc que le Conseil de sécurité donne de plus en plus souvent de façon explicite mandat aux opérations de maintien de la paix pour qu'elles protègent les civils. Le Conseil dispose d'un excellent instrument, l'aide-mémoire (S/PRST/2009/1, annexe), pour le faire de manière

systématique et cohérente. Il est essentiel que les mandats que le Conseil formule soient traduits, sur le terrain, en règles d'engagement qui permettent aux Casques bleus d'exécuter avec succès leur mandat de protection des civils. Les attentes des populations dans les zones de déploiement des opérations de maintien de la paix sont énormes, les moyens de nos Casques bleus souvent trop limités.

Nous saluons, dans ce contexte, les initiatives lancées ces dernières années par le Département des opérations de maintien de la paix, en collaboration avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et en concertation avec le Conseil de sécurité, pour mieux préparer le personnel militaire, policier et civil déployé sous l'égide des Nations Unies à cette tâche de protection des civils, dans des environnements et conflits toujours plus complexes, mais dans lesquels les civils restent les premiers à souffrir des violences commises par des parties au conflit.

Les travaux du Conseil visant à mieux protéger les enfants dans les conflits armés et à lutter contre la violence sexuelle dans les conflits forment un tout avec l'agenda de protection des civils. Nous encourageons le Conseil à continuer d'aller de l'avant sur tous ces fronts, et à continuer également d'inclure les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire comme critères pour l'imposition de sanctions individuelles.

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU, aussi nombreuses et aussi importantes qu'elles puissent être, ne seront malheureusement jamais suffisantes pour protéger tous les civils qui sont victimes de violations de leurs droits fondamentaux dans les conflits armés autour du globe. Nous devons de ce fait tout faire pour lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes, où qu'ils se trouvent. Des progrès importants ont été accomplis grâce à la poursuite des auteurs de crimes par les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et mixtes, aux commissions d'enquête et aux chambres spécialisées au sein des juridictions nationales.

La décision unanime du Conseil de sécurité de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Libye depuis le 15 février 2011 a envoyé un signal clair au régime de Kadhafi et à tous les combattants en Libye : ils devront répondre de leurs actes. La communauté internationale ne saurait tolérer l'impunité des crimes les plus graves. L'importante fonction préventive des travaux de ces mécanismes et organes mérite également d'être mise en avant.

Je ne voudrais conclure sans rendre hommage à tous ces hommes et femmes, qui, à tous les niveaux de la hiérarchie des opérations de maintien de la paix, par leur présence courageuse et leur action décisive, œuvrent au quotidien à rendre à la population civile dans les conflits armés un sentiment de sécurité, et par là, de dignité humaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Mexique.

Mme Morgan (Mexique) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie le Président de la République portugaise, S. E. M. Aníbal Cavaco Silva, d'avoir convoqué le présent débat. Nous nous félicitons des exposés présentés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay; la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, Mme Catherine Bragg, et le Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge, M. Philip Spoerri.

Ces quatre dernières années, plus de 60 pays ont été le théâtre de conflits armés dans lesquels la population civile a été la première victime des ravages et souffrances provoqués. Le Mexique est préoccupé par la multiplication des attaques visant délibérément les civils, par la destruction des infrastructures et des biens essentiels à leur survie, par les déplacements forcés, et par les méthodes et moyens employés pour livrer une guerre aveugle, notamment dans les zones peuplées.

Il est impératif de garantir le respect des principes de discrimination, de proportionnalité, de nécessité militaire et de limitation. Les violations ne résultent pas uniquement de la conduite des hostilités mais sont également étroitement liées au recours à des armes de plus en plus sophistiquées qui frappent sans aucun discernement. Les explosifs utilisés dans les zones fortement peuplées et les armes à sous-munitions ne sont que deux exemples d'armes dont l'utilisation ne tient aucun compte de ces principes de base.

Les instruments internationaux en vigueur en matière de droit international humanitaire fournissent un ensemble solide de principes et de normes qui doivent être respectés par toutes les parties à un conflit. Le non-respect du droit international humanitaire et son interprétation restrictive ou erronée par les parties à un conflit armé sont les principaux vecteurs des

violations graves de cet ensemble de normes, au détriment de la population civile.

Le Mexique estime avec le Secrétaire général qu'il convient de recentrer le présent débat sur les mesures visant à promouvoir le principe de responsabilité face aux violations du droit international humanitaire et des droits fondamentaux des populations civiles. Mettre un terme à l'impunité est un impératif pour une société en conflit ou sortant d'un conflit qui cherche à réparer les dommages causés par les exactions du passé, afin d'empêcher que de tels agissements ne se répètent et d'instaurer une solide culture de respect des droits de l'homme.

C'est aux États qu'il incombe en premier chef de poursuivre les personnes responsables de violations du droit international humanitaire, notamment de crimes de guerre. En conséquence, tous les États doivent disposer d'un cadre juridique national qui reflète dûment cette obligation et facilite sa mise en œuvre. À cet égard, j'ai le plaisir d'annoncer que mon pays s'emploie actuellement à élaborer un projet de réforme du Code pénal fédéral pour la classification des crimes internationaux. L'objectif est de faire en sorte que la législation nationale tienne compte non seulement des dispositions applicables du Statut de Rome mais également des règles de fond complémentaires énoncées par d'autres instruments internationaux auxquels le Mexique est partie.

L'obligation principale incombe certes aux États, mais la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, assume elle aussi une responsabilité à ce sujet.

Le Conseil doit promouvoir des mesures concrètes visant à garantir le respect du principe de responsabilité, notamment des mesures de renforcement de l'état de droit et de la justice transitionnelle dans les situations d'après-conflit. De la même manière, il doit consolider les mandats des missions de maintien de la paix en les dotant de stratégies de contrôle et de surveillance de la protection des civils sur le terrain.

Le Conseil de sécurité peut également créer des commissions d'enquête et faire appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. En outre, en vertu du Statut de Rome, le Conseil peut déférer des situations à Cour pénale internationale. Il s'agit là d'un outil précieux dans le cadre des efforts engagés pour prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire.

En conclusion, je voudrais affirmer que notre obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire suppose que nous utilisions tous les outils dont nous disposons pour garantir la paix, la sécurité et la justice internationales, mais également que nous mettions en place une solide culture de respect qui élimine l'impunité et offre réparation aux civils pour les souffrances causées du fait des conflits armés.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Aquino (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais pour commencer vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé le présent débat public. J'adresse également mes remerciements au Secrétaire général pour sa déclaration, ainsi qu'à Mme Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à Mme Catherine Bragg, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, et à M. Philip Spoerri, Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge, pour leurs exposés.

Nous sommes témoins, dans le monde entier, d'une série de conflits dans lesquels, malheureusement, les civils, notamment les femmes et les enfants, continuent d'être victimes d'attaques et de violations de leurs droits fondamentaux, en particulier de leur droit à la vie.

Malgré les réunions régulières organisées sur le sujet dans cette enceinte, il est clair que l'ONU peut et doit en faire davantage sur le terrain pour répondre aux besoins liés à la protection des civils en situation de conflit armé. La définition de mécanismes et de directives opérationnelles pour la protection des civils en situation de conflit armé, ainsi que les recommandations adoptées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix constituent une preuve concrète de ce que l'Organisation peut réaliser lorsqu'elle s'attelle à ce thème délicat.

Il s'agit là de progrès importants, mais nous devons toutefois signaler que, pour la plupart, ils interviennent au niveau normatif ou législatif. Ces avancées contribuent à mieux comprendre et à mieux développer le cadre conceptuel commun que nous recherchons. Cela étant, nous devons avoir conscience des nombreux défis qu'il nous reste à relever, et c'est pourquoi nous devons axer nos efforts sur la mise en œuvre de ces normes – en d'autres termes, nous devons réaliser un travail plus concret sur le terrain. Il s'agit

d'éviter spécifiquement que la vie même des civils en situation de conflit armé ne soit menacée.

Comme cela a été dit à maintes reprises, la protection des civils est un aspect fondamental pour l'instauration de la paix, la durabilité et la viabilité des processus politiques et la crédibilité et la légitimité de notre Organisation.

Si les parties à un conflit ont l'obligation et la responsabilité d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les civils et faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, il faut aussi que soit renforcé l'engagement politique non seulement de ces parties mais aussi de l'Organisation et du Conseil de sécurité sachant que, comme l'indique la résolution 1894 (2009), le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

À cet égard, il est indispensable que les mandats de protection des civils soient clairs, réalisables et précis afin que leur exécution ne soit pas soumise à l'interprétation des acteurs sur le terrain. De même, il est important que ces mandats prévoient l'allocation appropriée et suffisante des ressources nécessaires à leur exécution et qu'ils tiennent compte des contraintes qui existent afin de ne pas créer des attentes qui dépassent les capacités des missions, surtout en cas de recours à la force.

Nous pensons également qu'il est important de développer la dimension préventive analytique avant le déploiement d'une mission dotée d'un mandat de protection des civils, ce afin de connaître le mieux possible les parties au conflit ainsi que les raisons et les circonstances du conflit. Cela permettra d'établir des mandats spécifiques et appropriés et d'assurer une meilleure coordination sur le terrain eu vue de surmonter les obstacles à la fourniture et à l'acheminement de l'aide humanitaire. Dans le cadre de cette analyse préventive, il sera également nécessaire d'évaluer régulièrement les risques encourus sur le terrain tant par les civils que par les parties prenantes à leur protection, notamment les opérations de maintien de la paix.

La lutte contre l'impunité est un autre aspect qui doit faire partie du débat sur la protection des civils. À cet égard, le Pérou estime qu'il est nécessaire d'améliorer et d'intensifier la lutte contre l'impunité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et de renforcer la responsabilité de protéger les civils. Nous ne devons pas oublier qu'une responsabilité pénale internationale est prévue pour ces violations.

C'est pour cette raison que la communauté internationale a prévu des mécanismes, par l'intermédiaire des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels et du droit international coutumier, pour permettre aux États de traduire en justice et de punir les responsables de crimes de guerre. Par ailleurs, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a établi la compétence de cette instance supranationale pour juger les auteurs de crimes de guerre, quelles que soient les parties au conflit armé qui les commettent, selon le principe de complémentarité et d'une coopération efficace avec la Cour.

Ma délégation reconnaît l'importance qu'il y a à organiser régulièrement ces débats et réaffirme son opinion selon laquelle il est nécessaire de donner une valeur ajoutée à ces débats en cherchant à aller au-delà du simple échange de vues pour passer à la rédaction de documents permettant de réaliser des progrès réels et concrets et perceptibles par la société civile, au nom de laquelle nous nous réunissons aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la Norvège.

Mme Smith (Norvège) (*parle en anglais*) : Un des obstacles majeurs au renforcement de la protection des civils en période de conflit armé est le manque général de respect du droit international humanitaire et la manière dont ses règles sont interprétées et appliquées. La poursuite des efforts aux fins du renforcement du droit international humanitaire représente un autre défi.

Il ne fait aucun doute que la protection des civils doit être assurée dans les situations tant de conflit que d'après-conflit. Une application accrue du principe de responsabilité est essentielle pour assurer un meilleur respect des normes internationales fondamentales relatives à la protection des civils. Je voudrais mentionner trois points qui ont trait à des situations dans lesquelles des populations demeurent vulnérables face à des hostilités armées.

Premièrement, les données sur les préjudices causés aux civils dans des situations de conflit font partie intégrante de l'application du principe de

responsabilité. Depuis le rapport de 2010 du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579), nous avons eu d'autres preuves des dommages généralement causés par les armes explosives dans des zones peuplées dans un certain nombre de pays, notamment en Côte d'Ivoire, en Libye et en Syrie. Une collecte plus efficace de données sur les effets des armes explosives sur les civils nous permettrait de mieux comprendre ce qu'il en est et de renforcer l'application du principe de responsabilité. La Norvège serait favorable à l'organisation de discussions avec des partenaires sur cette question avant la tenue du prochain débat sur la protection des civils.

En outre, nous devons renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'application du principe de responsabilité. Nous nous félicitons de la détermination du Conseil de sécurité à mettre en place un cadre de protection plus efficace contre les violences sexuelles en période de conflit et pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, tout récemment grâce aux résolutions 1960 (2010) et 1998 (2011). Nous encourageons le Conseil de sécurité à renforcer ses activités de suivi et de surveillance dans le domaine de la protection des civils.

Deuxièmement, la protection des civils ne saurait être envisagée séparément du principe de la responsabilité de protéger. S'il incombe aux États de protéger les civils en promouvant et protégeant leurs droits de l'homme, la communauté internationale a la responsabilité d'aider à faire en sorte que les civils soient protégés contre des atrocités de masse. L'ONU doit continuer d'élargir sa gamme de moyens de prévention pour éviter que soient commises des atrocités de masse, en mettant notamment l'accent sur les interventions en cas de crises par des moyens diplomatiques et humanitaires et d'autres moyens pacifiques.

Troisièmement, les auteurs de violations du droit international humanitaire doivent être traduits en justice. C'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité d'enquêter et d'engager des poursuites en cas de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Lorsque les systèmes judiciaires nationaux échouent, la Cour pénale internationale (CPI) est un instrument indispensable pour garantir la justice et la redevabilité. En février dernier, le Conseil de sécurité a pour la deuxième fois utilisé les pouvoirs qui lui ont été attribués par le Statut de Rome pour décider à l'unanimité de déférer la situation en Libye à la Cour. Cela montre une fois de plus que la CPI est un outil nécessaire pour faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux soient traduits en justice. Il s'ensuit qu'il faut accorder à la réforme du secteur de la sécurité une priorité plus importante en mettant l'accent en particulier sur le secteur de la justice.

Si le respect des règles existantes est essentiel, les règles du droit international humanitaire ont aussi besoin d'être constamment examinées et renforcées afin de tenir compte de l'évolution de la situation pendant un conflit armé et des nouvelles préoccupations humanitaires.

Au cours des 15 dernières années, des normes fondamentales telles que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions ont été élaborées afin d'interdire les armes classiques qui causent des dommages inacceptables. Nous demeurons toutefois préoccupés par les efforts en cours au sein de la Convention sur certaines armes classiques pour négocier un nouveau protocole sur les armes à sous-munitions. Le projet actuel ne ferait en fait que perpétuer, au lieu de prévenir, les souffrances civiles causées par les armes à sous munitions. Ces préoccupations sont largement partagées par d'autres États, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations des Nations Unies sur le terrain et d'autres organisations humanitaires. Ne pas tenir compte des conseils de ces entités et des informations qu'elles ont fournies sur les réalités de la situation humanitaire sur le terrain serait un signe très négatif.

Nous exhortons tous les États à œuvrer au renforcement du droit international humanitaire et à continuer de se concentrer sur les réalités humanitaires sur le terrain.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Géorgie.

M. Tsiskarashvili (Géorgie) (*parle en anglais*) : La Géorgie se félicite de ce débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Je saisis cette occasion pour saluer les efforts déployés par la délégation portugaise en vue de convoquer cette réunion importante.

Plus de 10 années se sont écoulées depuis la tenue du premier débat du Conseil de sécurité sur la question. Pourtant, les conflits armés touchent toujours des millions de personnes qui sont privées du minimum

nécessaire, exposées à des violations de leurs droits et déplacées, et qui font l'objet d'attaques aveugles et d'autres violations. Dans de nombreux cas, les principales victimes des conflits armés sont les femmes et les enfants.

L'ONU doit protéger la dignité de chacun et défendre les droits de toutes les personnes touchées par des conflits. Il va sans dire que nous devons faire davantage aux niveaux international, régional et national.

La guerre d'août 2008 a eu des conséquences dévastatrices pour les civils, surtout pour ceux qui ont fait l'objet d'un nettoyage ethnique dans deux régions de mon pays, l'Abkhazie et la région de Tskhinvali. Depuis nos déclarations précédentes au Conseil, rien n'a changé sur le terrain en ce qui concerne les civils qui vivent sous occupation dans ces territoires. Au moins 20 % du territoire géorgien sont toujours sous occupation étrangère illégale en violation de l'accord de cessez-le-feu en six points négocié par la France au nom de l'Union européenne. Des centaines de milliers de déplacés et de réfugiés continuent de souffrir. On leur dénie le droit de retourner dans leurs foyers et villages – un droit auquel nous avons très souvent fait référence dans cette salle. Il continue d'y avoir des déplacements forcés, le déni du droit de propriété et d'autres violations massives, graves et systématiques.

L'autre élément important est l'accès en toute sécurité et sans entrave des acteurs humanitaires aux personnes qui ont besoin d'être aidées et protégées. Malheureusement, la Puissance occupante, en violation patente de l'accord en six points, continue d'empêcher l'aide humanitaire et les acteurs humanitaires internationaux d'accéder à la région de Tskhinvali. Manifestement, refuser l'accès aux victimes de conflits au personnel humanitaire est une violation flagrante du droit international humanitaire.

Il y a près d'un an que la Géorgie a annoncé son engagement au non-recours à la force. Bien que la Charte des Nations Unies nous autorise à le faire, la Géorgie a renoncé à recourir aux moyens militaires pour rétablir son intégrité territoriale. Les lettres pertinentes ont été envoyées au Secrétaire général et à d'autres organisations internationales, mais au lieu d'une réaction positive à ce geste de paix, la réponse a été l'installation illégale d'un contingent militaire supplémentaire, de missiles et de roquettes dans les régions occupées. Nous estimons que les ambitions géopolitiques d'un pays donné ne sauraient entraver les efforts internationaux visant à soulager la détresse de ceux qui subissent des déplacements forcés et le nettoyage ethnique.

Même si le sujet que je vais aborder n'a pas trait au débat d'un point de vue technique, il peut toucher les questions que j'ai soulignées. Aujourd'hui, la Géorgie et la Russie ont signé un ensemble de documents qui ouvrent la voie à l'adhésion de la Russie à l'Organisation mondiale du commerce. Nous espérons que la Russie pourra faire preuve du même niveau de pragmatisme dont elle a fait preuve pendant ces négociations lorsqu'elle devra régler d'autres questions bilatérales, notamment le droit de plus de 400 000 hommes, femmes et enfants de retourner, en toute sécurité et dans la dignité, dans leurs foyers dans les régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali.

L'un des objectifs du débat d'aujourd'hui est d'encourager la communauté internationale à s'employer plus résolument à s'attaquer à tous les problèmes pertinents. Pour terminer, je tiens à souligner que la Géorgie appuie et encourage pleinement les efforts que ne cesse de déployer la communauté internationale pour faire de la protection des civils une réalité pour toutes les personnes touchées par un conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Slovénie.

M[me] Štiglic (Slovénie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de parler au nom des membres du Réseau Sécurité humaine, à savoir l'Autriche, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Suisse, la Thaïlande, l'Afrique du Sud en tant qu'observateur et mon propre pays, la Slovénie.

La protection des civils en période de conflit armé est une priorité du Réseau Sécurité humaine. Nous nous félicitons vivement de l'attention que porte le Conseil de sécurité à cette question fondamentale. Bien que le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579) souligne plusieurs difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du concept – dont la nécessité de renforcer l'accès du personnel humanitaire et la protection des civils par l'amélioration de l'efficacité et des ressources des missions de maintien de la paix et autres missions – nous voudrions brièvement nous arrêter sur trois points principaux s'agissant de la question de la responsabilité, qui nous semble être le thème subsidiaire central du débat d'aujourd'hui.

Premièrement, le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et l'obligation de rendre des comptes en cas de violations de ce droit sont non seulement indispensables pour la protection des civils, mais ils sont aussi des ingrédients clefs pour parvenir à une paix durable et éviter ainsi de retomber dans la violence. La protection des civils en période de conflit armé ne saurait être menée à bien si les États ne sont pas encouragés à respecter et à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme, avant tout dans l'optique de garantir la responsabilité en cas de violations graves. Une attention spéciale devrait aussi être accordée aux personnes se trouvant dans des situations vulnérables, comme les femmes et les enfants, qui sont confrontés à des risques graves et multiples pendant les conflits.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité joue un rôle crucial pour aider à appliquer le principe de responsabilité, notamment la responsabilité pénale individuelle. D'autre part, l'expérience a montré que l'utilisation de missions d'établissement des faits aide à renforcer la crédibilité des actions de l'Organisation des Nations Unies en réponse aux allégations de violations des normes du droit international relatives à la protection des civils, et que ces missions permettent d'établir la responsabilité individuelle des auteurs de ces violations. Les missions d'établissement des faits devraient être utilisées dans le cadre des mandats respectifs du Conseil de sécurité plus systématiquement et plus fréquemment, tout en garantissant une approche cohérente.

D'autre part, bien qu'il incombe aux États d'enquêter sur les violations et de traduire en justice les responsables des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, la Cour pénale internationale est aujourd'hui au centre de la justice pénale internationale pour garantir la justice et la responsabilité lorsque les systèmes judiciaires nationaux faillissent à leur devoir. Le Conseil de sécurité joue un rôle central pour empêcher l'impunité en soumettant des cas au Procureur de la Cour. Ce faisant, il doit faire preuve de cohérence. Il doit être en mesure de dire quelles sont les affaires portées devant la Cour et celles qui ne le sont pas. Et une fois qu'il a porté une affaire devant la Cour, il doit lui apporter son plein appui dans l'exécution de son mandat.

Troisièmement, le Réseau Sécurité humaine voudrait attirer l'attention du Conseil sur la création récente par le Conseil des droits de l'homme d'un mandat prévoyant un rapporteur spécial chargé de promouvoir la vérité, la justice, le versement d'indemnisations et les garanties pour prévenir toute récidive. Le nouveau mandat a été créé avec l'accord général des groupes régionaux. Nous considérons cette création comme une reconnaissance claire de l'idée que la responsabilité – en même temps que les processus de recherche de la vérité, l'indemnisation des victimes et les réformes institutionnelles dont le but est de garantir que les abus du passé ne se reproduisent pas – doit faire partie intégrante d'une approche plus globale axée sur les individus des stratégies de l'Organisation des Nations Unies, dont la protection des civils en période de conflit armé.

Comme il l'a réaffirmé dans sa déclaration du 23 septembre, le Réseau Sécurité humaine encourage la promotion par l'Organisation des Nations Unies d'une approche globale pour encourager la vérité, la justice, le versement d'indemnisations et les garanties pour prévenir toute récidive après que des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire ont été commises, particulièrement en ce qui concerne la planification opérationnelle et stratégique des opérations de paix et dans le cadre de la coordination des donateurs. Nous pensons que le Conseil de sécurité est on ne peut plus bien placé pour la mettre en œuvre sur le terrain. À cet égard, nous saluons le *Rapport sur le développement dans le monde 2011* sur les conflits, la sécurité et le développement et le récent rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit (S/2011/634).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Chili.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à me féliciter de l'initiative prise par le Portugal d'organiser cet important débat sur la protection des civils, une question à laquelle mon pays accorde une importance particulière. Je remercie le Secrétaire général pour son importante déclaration, ainsi que Mme Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et Mme Catherine Bragg, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, de leurs exposés. Je remercie également M. Philip Spoerri, Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge pour sa contribution à ce débat.

Ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Slovénie au nom du Réseau Sécurité humaine, dont le Chili est membre.

Depuis l'adoption de la résolution 1265 (1999), la question de la protection des civils en période de conflit armé figure en permanence à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Plusieurs débats ont été organisés, un accent particulier a été mis sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, et ce concept a été intégré au mandat des opérations de maintien de la paix. Le Chili se félicite de ces progrès.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire. Certains conflits perdurent, d'autres ont fait place à des processus de consolidation de la paix et, malheureusement, depuis 1999, de nouveaux conflits sanglants ont éclaté. Le Conseil de sécurité et la communauté internationale doivent y prêter attention et collaborer pour y mettre fin.

Je voudrais en l'occurrence porter mon attention sur la question du principe de responsabilité, qui est au cœur du présent débat. L'obligation de rendre des comptes est le pilier qui étaie la protection des civils. On ne peut ni protéger les civils ni bâtir des sociétés justes et stables en l'absence d'un système approprié de responsabilisation, y compris durant les conflits. On ne saurait attendre l'instauration de la paix pour mettre en place l'obligation de rendre des comptes. Toutefois, et en raison même des conflits, il est des plus probables que les capacités d'action du système national soient affaiblies, ce qui m'amène au point suivant.

Il faut mettre en place un système régional et international efficace d'application du principe de responsabilité. À cet égard, je voudrais signaler le Système interaméricain des droits de l'homme, qui comprend la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. Depuis leur création en 1969 par le Pacte de San José de Costa Rica, ces deux organismes qui fonctionnent de manière complémentaire et successive, ont pris part à la protection des droits de l'homme des populations de nos pays. Plus récemment, et au niveau international, la Cour pénale internationale a été créée, laquelle traite de cas de notoriété mondiale, illustrant ainsi le fait que l'impunité pour les violations des droits de l'homme n'a pas sa place dans le monde d'aujourd'hui.

Pour sa part, le Conseil des droits de l'homme a mis en place, dans le cas de violations graves des droits de l'homme, des commissions d'enquête chargées d'établir les faits et, en conséquence, de prendre les mesures adéquates. Le Chili a coparrainé de telles initiatives lorsqu'il a jugé nécessaire que les mécanismes mis en place par la communauté internationale elle-même devaient se mettre en route.

Et j'en viens donc à mon point suivant. La souveraineté des États reste la pierre angulaire des relations internationales. À cet égard, pour que les commissions d'enquête du Conseil des droits de l'homme puissent se rendre dans les pays en question, elles ont besoin de leur accord. Le Chili appelle ces États à ouvrir leurs portes à ces commissions afin qu'ils puissent ensemble s'acquitter de leurs obligations internationales.

D'autre part, le Conseil des droits de l'homme a nommé, dans sa résolution 18/7 adoptée par consensus, un Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Le Chili ne pouvait faire autrement que d'appuyer la création de ce poste de rapporteur spécial. Depuis 1990, trois commissions vérité et réconciliation successives ont vu le jour au Chili, lesquelles ont cherché à établir la vérité et, à partir de là, la réconciliation entre les Chiliens. À elle seule, une commission ne règle pas tout; la réconciliation se construit tous les jours, et c'est là que l'éducation en matière de droits de l'homme joue un rôle primordial.

En dépit de tout cela et du rôle qui revient à la communauté internationale en matière de protection des civils, c'est aux États qu'incombe cette responsabilité principale. Ce sont eux qui doivent protéger leurs civils. À cet égard, ils ont pour devoir de promouvoir et de renforcer l'état de droit et les institutions judiciaires. Ce sont des éléments de base de l'État même, de son développement et de sa stabilité.

Le Conseil de sécurité a déjà incorporé la question de la protection des civils dans de nombreux mandats des opérations de maintien de la paix, et le Chili espère que cela continuera. L'exécution de ce mandat doit se faire conformément aux principes directeurs desdites opérations. Le Conseil a également incorporé cette question dans des résolutions relatives à des crises politiques complexes, notamment dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) sur la Libye. L'expérience nous indique que ces mandats doivent être clairs, précis et assortis de délais. Le prestige et la crédibilité du Conseil et, en fin de compte, de l'Organisation elle-même dépendent de la clarté et de la spécificité des mandats, ainsi que de leur exécution adéquate.

J'espère que ce débat et l'inclusion de la notion de protection des civils dans les résolutions pertinentes du Conseil permettront d'éviter de nouvelles tragédies comme celles du Rwanda et de Srebrenica.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Kodama (Japon) (*parle en anglais*) : Je tiens à présenter toutes mes félicitations au Portugal pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité, et à le remercier pour la tenue de ce débat public sur la protection des civils dans les conflits armés. Je remercie également la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et le Directeur chargé du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge pour leurs exposés respectifs.

Lors du dernier débat public sur la question (S/PV.6531), le Gouvernement japonais s'est félicité du rôle efficace et opportun joué en mai par le Conseil de sécurité en réponse aux situations en Libye et en Côte d'Ivoire. Toutefois, les difficultés relatives à la protection des civils dans les conflits se sont encore aggravées, comme on l'a vu en Syrie et au Yémen où le nombre de victimes civiles n'a cessé d'augmenter.

Si le Gouvernement japonais regrette que le Conseil de sécurité n'ait pas adopté une résolution sur la Syrie, il se réjouit cependant de la fin du conflit en Libye et souligne qu'il sera d'une importance cruciale de vérifier les actions menées pendant ce conflit afin de garantir la reconnaissance du principe de responsabilité. Le Gouvernement japonais espère également que le Gouvernement libyen mettra en place un processus solide d'édification d'un État démocratique régi par le droit, en coopération avec l'ONU. Pour ce qui est du Yémen, le Gouvernement japonais salue la résolution 2014 (2011) qui exige la cessation des attaques contre des civils et le respect du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire. Mon gouvernement attend avec intérêt le suivi attentif de la mise en œuvre de cette résolution.

Le Conseil de sécurité est responsable de la paix et la sécurité internationales, et son rôle dans la protection des civils est important. Néanmoins, il doit aborder cette question d'une manière globale et, à cet égard, il est vraiment crucial qu'il coopère avec tout un éventail de partenaires, comme par exemple la Cour pénale internationale (CPI), le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et d'autres organismes humanitaires et organisations régionales. La Côte d'Ivoire et la Libye sont de bons exemples d'une telle collaboration entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

Assurer l'état de droit et garantir que justice soit faite préparent la voie à la prévention et à la suppression des conflits. Le Conseil de sécurité doit réagir rapidement et continuer à lutter contre l'impunité, par exemple, en renvoyant le cas échéant certaines affaires devant la CPI. Toutefois, je tiens à souligner que, pour que ces renvois soient viables, il est indispensable d'établir une véritable coopération entre les États Membres.

En outre, nous devons noter qu'il existe d'autres moyens de garantir l'application du principe de responsabilité dans le cadre de la coopération avec les pays concernés. Cela peut aller de l'envoi d'une commission d'enquête internationale par le Conseil des droits de l'homme, à l'envoi de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée par le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

Il existe divers mécanismes au sein de l'ONU qui apportent leur contribution à la protection des civils. La difficulté reste d'en assurer l'efficacité. Le Gouvernement japonais est résolu à poursuivre des efforts sincères pour garantir que l'ONU continuera d'examiner la question de la protection des civils dans les conflits armés de manière globale et effective.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Kahona (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux orateurs qui m'ont précédé pour remercier la présidence portugaise d'avoir organisé ce débat public. Je voudrais également remercier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence, ainsi que le Directeur chargé du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge pour leurs exposés.

La délégation sri-lankaise souscrit à la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés par le représentant de l'Égypte.

Le dernier rapport du Secrétaire général sur la question (S/2010/579), publié en novembre 2010, porte

sur les préoccupations récurrentes et nouvelles relatives à la protection des civils, à la prolifération et la fragmentation des groupes armés non étatiques, au déplacement de populations à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays, à la situation difficile des femmes et des enfants, et à l'impunité qui continue de prévaloir dans certaines situations. De l'avis général, en 2011, la situation des civils en période de conflit armé ne s'est pas améliorée, en dépit des efforts concertés déployés par l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité. Les initiatives ponctuelles n'ont apparemment pas donné les résultats escomptés.

La lenteur du changement montre que la protection est une tâche qui ne se limite pas à des considérations théoriques, car elle exige que nous tenions compte d'une multiplicité de facteurs allant des réalités politiques, des facteurs socioéconomiques et des droits fondamentaux de la personnes à la prolifération des armes légères et à la sophistication croissante des méthodes des terroristes. Les technologies modernes et les moyens de propagande subtils auxquels ont recours les groupes terroristes et leurs réseaux de sympathisants font qu'il est de plus en plus difficile de protéger les civils et exigent une attention soutenue de la part de notre Organisation. Souvent, la réalité est obscurcie par une propagande terroriste intelligente. En nous fondant sur l'expérience des États Membres, en particulier ceux qui sont parvenus à faire reculer le terrorisme, nous devons étudier attentivement les réalités pratiques plutôt que d'appliquer en théorie un cadre humanitaire unique.

Sri Lanka prend très au sérieux les principes énoncés dans les résolutions thématiques du Conseil depuis 1999. L'engagement de Sri Lanka se traduit par la manière dont elle s'est efforcée de protéger la population civile durant le conflit qui l'a opposée à l'organisation terroriste impitoyable des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et au lendemain de ce conflit. Sri Lanka a adopté une politique de « zéro victime civile », à ses dépens, et en dépit du fait que les terroristes ont utilisé un grand nombre de civils comme boucliers humains, elle est ensuite parvenue à régler le problème de la réinstallation des personnes déplacées avec une rapidité et une efficacité remarquables. La solidité du processus de reconstruction et de relèvement en cours après le conflit qui a touché le pays et la conduite résolue des processus d'application du principe de responsabilité et de réconciliation méritent d'être signalées.

Après la fin du conflit, l'État a consacré une somme considérable à l'exécution d'un programme de développement ambitieux dans les zones touchées par le conflit, lequel met l'accent sur les infrastructures civiles et le développement des moyens de subsistance. Des milliards de dollars ont été dépensés à cette fin. Sri Lanka a créé des unités spéciales pour la protection des femmes composées de policières et des centres d'accueil pour femmes dans les anciens camps de déplacés, et elle continue de proposer des services de conseil dans le nord et dans l'est. Le Gouvernement envisage sérieusement d'améliorer le statut social et économique des veuves de guerre. Une aide bilatérale a déjà été obtenue en vue de lancer à Batticaloa un programme favorisant le travail indépendant des veuves de guerre, en collaboration avec la Self-Employed Women's Association, de l'Inde.

Les enfants font l'objet d'une attention particulière, et plus de 900 écoles endommagées durant le conflit ont été restaurées, en grande partie grâce à des fonds publics. La protection des femmes et des enfants touchés par la guerre est une priorité du Gouvernement, qui déploie des efforts inlassables pour leur permettre de reprendre une vie normale le plus tôt possible. L'UNICEF joue un rôle essentiel à cet égard.

La nature des conflits contemporains a donné lieu à de nouveaux problèmes dans le cadre de l'application du principe de protection des civils. Le groupe terroriste LTTE a par exemple pris le contrôle de la population civile dans le cadre de sa stratégie militaire. Pendant près de trois décennies de lutte contre les activités terroristes des LTTE, nous avons pris le plus grand soin de faire une distinction entre les civils et les terroristes, alors que les terroristes ont sans vergogne utilisé les civils comme boucliers humains. Leur objectif était machiavélique. La présence forcée de milliers de civils autour des terroristes en retraite visait à ralentir la progression des forces de sécurité et à permettre aux chefs terroristes d'élaborer une stratégie de fuite. Si toute autre stratégie échouait, cette présence aurait pu servir de base à la fabrication future d'allégations de violations des normes humanitaires mondiales.

Tout au long de la dernière phase du conflit armé, de 2006 à 2009, Sri Lanka a collaboré avec l'ONU, ses institutions, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des représentants de la communauté internationale et de la société civile, à la fois à Sri Lanka et à l'étranger. Les problèmes rencontrés par Sri Lanka en matière de protection des civils ont été

difficiles à régler pour l'État lui-même et ses institutions. Pourtant, le Gouvernement est resté ferme dans l'application de sa politique de « zéro victime civile ». Nos militaires ont été formés à faire la distinction entre les combattants et les civils. Le CICR a apporté son concours à la formation des militaires dans le domaine du droit des droits de l'homme. Cependant, on invoque maintenant les victimes inévitables d'un conflit imposé à l'État par des terroristes impitoyables pour mener une vaste campagne de propagande.

Je tiens tout particulièrement à aborder la question de la Commission sur les enseignements tirés et la réconciliation, à laquelle certaines délégations ont fait référence. En vertu du principe selon lequel il incombe avant tout à l'État d'enquêter sur les violations des normes humanitaires mondiales, le Gouvernement a créé cette commission pour régler un certain nombre de problèmes posés par le conflit – la réconciliation, les mesures de confiance, l'application du principe de responsabilité, et ainsi de suite. La Commission sur les enseignements tirés et la réconciliation a été dotée d'un vaste mandat qui lui permet de recommander des mesures visant à favoriser la réconciliation et la restitution des droits des victimes et à lutter contre les causes profondes du conflit afin de décourager le reprise d'un éventuel conflit armé interne.

La Commission sur les enseignements tirés et la réconciliation indépendante a mené une enquête approfondie et doit publier son rapport dans le courant du mois, qui sera par la suite présenté au Parlement. La Commission a formulé des recommandations provisoires, dont un grand nombre ont déjà été mises en œuvre par un mécanisme interministériel. Sri Lanka se soumettra à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme en octobre 2012, et elle attend avec impatience de collaborer avec le Conseil.

Sri Lanka estime qu'il faut lui accorder le temps et l'espace nécessaires pour régler ces problèmes. Comme l'a déclaré le Président Rajapaksa dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale en septembre :

> « [J]e n'oublie absolument pas que la bataille pour la paix est tout aussi importante et difficile que le combat contre la terreur. Après l'élimination du terrorisme, mon gouvernement a consacré toute son attention à reconstruire les fondations d'une nation unie et dynamique, en tirant parti des forces inhérentes à notre pays ». (*A/66/PV.19, p. 16*)

Ma délégation espère que le débat du Conseil sur la protection des civils facilitera l'élaboration de solutions pratiques sur la base des réalités du terrain, qui sont propres à chaque situation. Nous espérons également que le Conseil déploiera des efforts ciblés en vue d'aider les pays à atteindre les nobles objectifs auxquels nous souscrivons tous. C'est la raison pour laquelle ma délégation cherche à partager ses données d'expérience, et il serait souhaitable que nous redoublions tous d'efforts en vue de prévenir les conflits et leur reprise et d'apporter une réponse pratique et adaptée aux situations qui touchent les populations civiles.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent du Maroc.

M. Loulichki (Maroc) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier votre pays ami pour l'organisation de ce débat, dont la poursuite de l'examen nous offre l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis et des meilleures pratiques en vue d'identifier ensemble les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir une meilleure protection des civils dans les conflits armés. L'inauguration de ce débat par S. E. le Président Cavaco Silva témoigne de l'engagement actif du Portugal en faveur de cette thématique, intérêt et engagement qui va au-delà de la présence du Portugal au sein de ce Conseil.

Je tiens également à saluer les contributions de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M[me] Pillay, et du Directeur chargé du droit international et de la coopération au Comité international de la Croix-Rouge, M. Philip Spoerri. La présence remarquée du Secrétaire général à notre débat est également une illustration de son engagement personnel en faveur de cette thématique.

Pour être effective, la protection des civils dans les conflits armés nécessite une approche globale combinant aspects juridiques, humanitaires et sécuritaires. Il est fondamental que les acteurs civils et militaires investis de ce mandat complexe et multidimensionnel aient une définition commune et une répartition claire des tâches qui leur incombent. Les opérations de maintien de la paix ont indéniablement gagné en complexité du fait de l'élargissement de leurs mandats, qui sont passés de tâches militaires stricto sensu à des fonctions de

consolidation de la paix regroupant un large éventail d'interventions, que ce soit en matière d'assistance électorale, de renforcement des capacités en matière d'état de droit, de réforme du secteur de la sécurité ou d'appui institutionnel. Le degré de complexité de ces nouvelles fonctions nécessite un processus d'intégration des composantes de la mission de maintien de la paix, passant par une définition claire des tâches mandatées ainsi qu'une coordination efficace entre les acteurs.

Ceci est particulièrement vrai pour la protection des civils lorsqu'elle est mandatée. Ici, il convient de souligner que les efforts de la mission de maintien de la paix interviennent en appoint et non pas en substitution de ceux de l'État hôte, dont la responsabilité première en matière de protection de ses populations est absolue. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité, organe investi de la charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, est appelé à élaborer des mandats réalistes et clairs pour les opérations de maintien de la paix, particulièrement lorsqu'il s'agit de la protection des civils.

Sept opérations de maintien de la paix disposent actuellement d'un mandat de protection des civils, et la majorité a développé des stratégies à cet égard. Il s'agit d'une évolution significative et importante, qu'il convient de consolider en généralisant le recours aux pratiques optimales en matière de protection des civils dans les missions de maintien de la paix disposant de ce mandat. Une évaluation de la mise en œuvre de ces stratégies permettrait de tirer des enseignements précieux pour leur amélioration et leur efficacité.

Sur le plan de la formation, de nombreux progrès ont été accomplis, notamment dans le développement de modules dédiés à la protection des civils pour les Casques bleus et pour le personnel dirigeant des opérations de maintien de la paix. Ces nombreux développements sur le plan conceptuel doivent toutefois se refléter sur le terrain, et là il y a trois défis à relever.

Le premier est celui de la faisabilité. Les Casques bleus ne peuvent pas assurer une protection pour tous. Un simple examen des ratios des effectifs des missions par rapport aux populations civiles permet d'ailleurs d'en prendre la mesure. La protection des civils requiert également des équipements et des moyens logistiques importants, qui ne sont pas ou sont peu disponibles dans les missions. Cela pose la question plus large de l'adéquation des mandats avec les ressources.

Le deuxième défi est celui de la définition des tâches et de la clarté de leur répartition. Une confusion règne encore à ce jour sur ce qui est attendu de la composante militaire, de la police et des acteurs civils des missions en matière de protection des civils. Cette confusion crée des attentes démesurées de la part des populations locales et de l'opinion publique internationale qui peuvent porter préjudice à la mission.

Le troisième défi est celui de la durabilité. Loin de se limiter à la protection des civils sous menace imminente, la protection des civils nécessite un appui et un renforcement des capacités de l'État hôte, de manière à ce que ce dernier puisse assurer pleinement cette fonction après le retrait de la mission de maintien de la paix des Nations Unies.

Pour mieux protéger les civils et soulager leurs souffrances, il nous incombe collectivement de renforcer le respect du droit international et particulièrement du droit international humanitaire et du droit des réfugiés. Sur le plan normatif, les États ont beaucoup fait à la faveur du rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies dans le développement du droit international. Toutefois, beaucoup reste à faire en matière de conformité et de reddition de comptes. La protection des civils dans les conflits armés requiert le strict respect par les parties en conflit du droit international humanitaire.

Force est de constater que dans de nombreuses situations, la militarisation des camps de réfugiés, du reste contraire au droit international, empêche les acteurs humanitaires de s'acquitter de leurs missions et de prodiguer soins et secours aux populations vulnérables de ces camps. Le contrôle des populations civiles par des acteurs non étatiques qui opèrent de connivence avec les autorités du pays hôte ou à leur insu constitue également un défi considérable que la communauté internationale doit relever. Cette mainmise sur les populations civiles va parfois jusqu'au refus d'une exigence élémentaire et naturelle, celle de leur recensement et de leur enregistrement.

Les défis en matière de protection des réfugiés sont nombreux. L'effectivité de la protection juridique de ces populations vulnérables en est une. Elle incombe à l'État hôte et à l'ONU, elle doit s'appliquer de manière uniforme et à toutes les situations.

Si la protection des civils dans les conflits armés est désormais une évidence incontestable, car elle est la raison même de la présence de l'ONU sur le terrain, sa mise en œuvre doit obéir à des règles claires et simples permettant une protection effective et efficace, et le débat d'aujourd'hui est de nature à y contribuer.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pakistan.

M. Durrani (Pakistan) (*parle en anglais*) : Le Pakistan tient à remercier le Portugal d'avoir organisé cet important débat sur la question de la protection des civils en période de conflit armé. Nous nous félicitons vivement de la présence parmi nous du Président de la République portugaise, S. E. M. Anibal António Cavaco Silva, et le remercions d'avoir présidé l'ouverture de cet important débat. La délégation pakistanaise félicite aussi le Portugal de la compétence avec laquelle il dirige les travaux du Conseil pour ce mois et du rôle constructif qu'il joue en général.

Quelles que soient les circonstances, attaquer ou tuer des civils ne saurait être pardonné. Le Pakistan a toujours condamné de tels actes. Au cours d'un récent débat sur ce sujet au Conseil de sécurité, le Pakistan s'est dit préoccupé par les violations fréquentes et généralisées des droits des civils dans le monde, en particulier dans le cas d'une occupation étrangère. Ces violations se poursuivent sans relâche, et le fait même qu'il n'existe pas de mécanisme robuste de responsabilisation, en particulier pour ceux qui ont continué de bénéficier de l'impunité malgré des attaques et des assassinats avérés de civils sous divers prétexte, a contribué à ce que l'impunité se répande à de nombreux autres cas.

L'absence de responsabilité pour de tels actes et le traitement impartial ou politisé de situations données n'ont fait qu'accroître les souffrances des civils innocents dans des régions en proie à un conflit armé ou sous occupation étrangère. Nous espérons que le Conseil de sécurité, conformément à son mandat, réagira de manière impartiale et non politisée à toutes les situations, surtout celles qui sont inscrites à son ordre du jour depuis des décennies.

Le Pakistan est un fervent et actif partisan de la protection des civils en période de conflit armé. Au fil des ans, la Pakistan a contribué aux efforts internationaux, particulièrement ceux menés par l'ONU, pour protéger les civils en période de conflit armé. La preuve la plus tangible de cela, comme les membres du Conseil le savent, est que nous sommes l'un des principaux pays fournisseurs de contingents aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Nous continuerons de travailler en étroite coopération avec le Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix à l'élaboration de stratégies de protection des civils pour les missions de maintien de la paix, conformément à leurs mandats et conformément au droit international, tout en respectant strictement la responsabilité première des États hôtes.

On ne saurait trop insister sur l'importance d'établir des rapports objectifs, condition préalable à l'examen de cette importante question. Nous en appelons à la collaboration de tous acteurs concernés et exhortons tous ceux qui établissent les rapports sur des violations à s'acquitter de leur tâche avec la plus grande minutie et en toute impartialité.

Le Pakistan voudrait aussi réaffirmer qu'il importe de replacer le débat dans son véritable contexte. La Conseil de sécurité doit s'occuper des situations résultant de conflits armés et des personnes qui vivent sous occupation étrangère. Nous espérons qu'à l'avenir les rapports sur cette question seront équilibrés et rédigés avec davantage de soin pour éviter de politiser d'importantes questions touchant au droit international humanitaire.

Le Pakistan voudrait également insister sur certains éléments clefs soulevés par plusieurs États Membres, comme l'importance du respect par toutes les parties à un conflit armé de leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire, qui interdit de prendre pour cible les populations civiles, les biens et les installations et de s'attaquer au personnel humanitaire et au matériel de secours. L'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de chef de file pour encourager les États Membres à connaître et à respecter ces principes.

En conclusion, le Pakistan s'attend à ce que les normes fondamentales du droit international humanitaire, notamment la responsabilité, qui est indispensable pour mettre fin à l'impunité, soient appliquées dans les situations de conflit armé.

Nous réitérons à cet égard notre profonde préoccupation quant à la situation de la population civile en Palestine occupée qui reste, depuis fort longtemps, la cible facile de violations continues, flagrantes et systématiques des droits fondamentaux et du droit international humanitaire par la force d'occupation israélienne, l'empêchant ainsi de

subvenir à ses besoins les plus élémentaires et de recouvrer son droit à un État, et ce, dans un climat d'impunité totale.

Toutes les parties à un conflit, États, ainsi que groupes armés non étatiques, sont tenus de ne pas prendre pour cibles des objectifs non militaires, notamment les civils, ainsi que le personnel humanitaire et les journalistes. L'utilisation des armes et des engins explosifs à impact indéterminé dans des zones densément peuplées, ainsi que le trafic illicite des armes, pouvant avoir des conséquences négatives sur la population civile des pays voisins, doivent être également interdits.

Le respect et l'application des droits fondamentaux et du droit international humanitaire sont indissociables de la lutte contre l'impunité et de la poursuite des personnes responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international humanitaire. Convaincue de la nécessité de lutter contre ce phénomène, la Tunisie, qui vient d'adhérer quelques mois après la révolution au Statut de Rome, estime qu'il est également important de promouvoir la coopération internationale visant à appuyer les mécanismes nationaux de justice et de réconciliation en la matière, notamment par le renforcement des capacités.

Troisièmement, le déplacement des civils à l'intérieur et à l'extérieur des frontières constitue l'un des éléments caractéristiques des conflits. Il est essentiel à cet égard d'encourager les États à contribuer à la protection des réfugiés en cas de conflit, en maintenant leurs frontières ouvertes. Convaincue du rôle des pays voisins dans l'allégement des souffrances des civils en période de conflit armé, mon pays, qui a accueilli des milliers de refugiés fuyant la violence en Libye, vient de donner aussi son accord pour l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat pour les refugiés, qui ne manquera de renforcer son rôle en tant que pôle de coopération régionale dans le domaine de l'assistance humanitaire.

Pour conclure, il est primordial de continuer d'accorder une attention particulière à l'action de prévention, qui reste le meilleur moyen pour éviter la transformation de zones de tension en zones de conflit, et d'adopter à cet égard une démarche globale qui s'attaque de manière efficace aux causes profondes de ces conflits, notamment en soutenant les efforts des États visant la promotion de la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, la réforme du secteur de la sécurité, la réconciliation nationale et la diffusion de la culture des droits de l'homme.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais vous féliciter à l'occasion de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, et vous remercier d'avoir décidé de consacrer notre débat d'aujourd'hui à la protection des civils en période de conflit armé. Je me félicite en outre du document de réflexion qui a été distribué afin de contribuer à notre débat sur cette question.

Il convient de rappeler que 12 ans se sont écoulés depuis que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957). Nous espérons que les travaux du Conseil en cours sur cette question déboucheront à terme sur une stratégie claire, globale et intégrée et sur une vision objective des meilleurs moyens de protéger les civils. La tâche la plus importante est de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés. C'est, avec la promotion de solutions politiques globales et viables, le meilleur moyen d'assurer la protection des civils.

Nous constatons que tous les rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris le plus récent (S/2010/579), mettent surtout l'accent sur les moyens de promouvoir le rôle des missions de maintien de la paix dans la protection des civils. À cet égard, nous voudrions attirer l'attention sur un élément qu'il convient de garder à l'esprit. Dans de nombreuses zones de conflit, les mouvements d'insurrection et les groupes armés prennent désormais les populations pour cible de façon préméditée, afin de faire des victimes parmi les civils, y compris les femmes et les enfants, dans le but d'amener la communauté internationale à se retourner contre les gouvernements et à intervenir. En ce moment même, divers groupes et mouvements armés lancent des attaques délibérées contre des zones peuplées et utilisent les civils comme boucliers humains. Tel est le cas par exemple au Darfour et plus récemment dans les régions des monts Nouba et de l'État du Nil Bleu, où les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan ont attaqué plusieurs villes et autres zones peuplées.

La priorité devrait toujours être de mettre efficacement en œuvre les efforts de consolidation de la paix et les règlements politiques, en faisant pression sur les groupes armés pour qu'ils s'engagent dans des négociations de paix et des processus politiques pour faire entendre leurs doléances, au lieu de recourir à l'action militaire et de chercher à tromper l'opinion publique internationale en faisant des morts et des blessés parmi les civils. L'expérience dans plusieurs pays a clairement démontré que les missions de maintien de la paix, aussi compétentes qu'elles puissent être en matière de protection, ne peuvent pas atteindre leurs objectifs s'il n'y a pas de paix. La paix est la première protection des civils.

Améliorer la protection des civils suppose également de mettre rapidement en œuvre des projets de développement, des efforts de secours et de reconstruction et de procéder à la démilitarisation et à la réintégration ainsi qu'à la remise en état des services publics, pour permettre le retour et la réinstallation des personnes déplacées. De telles mesures peuvent également contribuer à encourager les civils à quitter les camps de déplacés, à regagner leurs foyers et à reprendre leurs activités normales. Dans ce contexte, nous demandons au Conseil de sécurité, et à travers lui à tous les membres de la communauté internationale, d'appuyer les efforts de paix que déploie le Gouvernement soudanais dans le cadre du Document de Doha pour la paix au Darfour, que nous avons commencé à mettre en œuvre en vue d'instaurer une paix durable au Darfour.

Le principe de la protection des civils en période de conflit armé, auquel nous aspirons tous, est un noble principe. Cependant, il est inquiétant de constater que certains essaient de l'utiliser pour atteindre des objectifs politiques bien précis – comme c'est le cas par exemple avec la campagne de propagande actuellement menée en faveur de ce qu'on appelle la responsabilité de protéger.

Nous réitérons à cet égard notre profonde préoccupation quant à la situation de la population civile en Palestine occupée qui reste, depuis fort longtemps, la cible facile de violations continues, flagrantes et systématiques des droits fondamentaux et du droit international humanitaire par la force d'occupation israélienne, l'empêchant ainsi de subvenir à ses besoins les plus élémentaires et de recouvrer son droit à un État, et ce, dans un climat d'impunité totale.

Toutes les parties à un conflit, États, ainsi que groupes armés non étatiques, sont tenus de ne pas prendre pour cibles des objectifs non militaires, notamment les civils, ainsi que le personnel humanitaire et les journalistes. L'utilisation des armes et des engins explosifs à impact indéterminé dans des zones densément peuplées, ainsi que le trafic illicite des armes, pouvant avoir des conséquences négatives sur la population civile des pays voisins, doivent être également interdits.

Le respect et l'application des droits fondamentaux et du droit international humanitaire sont indissociables de la lutte contre l'impunité et de la poursuite des personnes responsables de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international humanitaire. Convaincue de la nécessité de lutter contre ce phénomène, la Tunisie, qui vient d'adhérer quelques mois après la révolution au Statut de Rome, estime qu'il est également important de promouvoir la coopération internationale visant à appuyer les mécanismes nationaux de justice et de réconciliation en la matière, notamment par le renforcement des capacités.

Troisièmement, le déplacement des civils à l'intérieur et à l'extérieur des frontières constitue l'un des éléments caractéristiques des conflits. Il est essentiel à cet égard d'encourager les États à contribuer à la protection des réfugiés en cas de conflit, en maintenant leurs frontières ouvertes. Convaincue du rôle des pays voisins dans l'allégement des souffrances des civils en période de conflit armé, mon pays, qui a accueilli des milliers de refugiés fuyant la violence en Libye, vient de donner aussi son accord pour l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat pour les refugiés, qui ne manquera de renforcer son rôle en tant que pôle de coopération régionale dans le domaine de l'assistance humanitaire.

Pour conclure, il est primordial de continuer d'accorder une attention particulière à l'action de prévention, qui reste le meilleur moyen pour éviter la transformation de zones de tension en zones de conflit, et d'adopter à cet égard une démarche globale qui s'attaque de manière efficace aux causes profondes de ces conflits, notamment en soutenant les efforts des États visant la promotion de la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, la réforme du secteur de la sécurité, la réconciliation nationale et la diffusion de la culture des droits de l'homme.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais vous féliciter à l'occasion de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois, et vous remercier d'avoir décidé de consacrer notre débat d'aujourd'hui à la protection des civils en période de conflit armé. Je me félicite en outre du document de réflexion qui a été distribué afin de contribuer à notre débat sur cette question.

Il convient de rappeler que 12 ans se sont écoulés depuis que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957). Nous espérons que les travaux du Conseil en cours sur cette question déboucheront à terme sur une stratégie claire, globale et intégrée et sur une vision objective des meilleurs moyens de protéger les civils. La tâche la plus importante est de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés. C'est, avec la promotion de solutions politiques globales et viables, le meilleur moyen d'assurer la protection des civils.

Nous constatons que tous les rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris le plus récent (S/2010/579), mettent surtout l'accent sur les moyens de promouvoir le rôle des missions de maintien de la paix dans la protection des civils. À cet égard, nous voudrions attirer l'attention sur un élément qu'il convient de garder à l'esprit. Dans de nombreuses zones de conflit, les mouvements d'insurrection et les groupes armés prennent désormais les populations pour cible de façon préméditée, afin de faire des victimes parmi les civils, y compris les femmes et les enfants, dans le but d'amener la communauté internationale à se retourner contre les gouvernements et à intervenir. En ce moment même, divers groupes et mouvements armés lancent des attaques délibérées contre des zones peuplées et utilisent les civils comme boucliers humains. Tel est le cas par exemple au Darfour et plus récemment dans les régions des monts Nouba et de l'État du Nil Bleu, où les forces de l'Armée populaire de libération du Soudan ont attaqué plusieurs villes et autres zones peuplées.

La priorité devrait toujours être de mettre efficacement en œuvre les efforts de consolidation de la paix et les règlements politiques, en faisant pression sur les groupes armés pour qu'ils s'engagent dans des négociations de paix et des processus politiques pour faire entendre leurs doléances, au lieu de recourir à l'action militaire et de chercher à tromper l'opinion publique internationale en faisant des morts et des blessés parmi les civils. L'expérience dans plusieurs pays a clairement démontré que les missions de maintien de la paix, aussi compétentes qu'elles puissent être en matière de protection, ne peuvent pas atteindre leurs objectifs s'il n'y a pas de paix. La paix est la première protection des civils.

Améliorer la protection des civils suppose également de mettre rapidement en œuvre des projets de développement, des efforts de secours et de reconstruction et de procéder à la démilitarisation et à la réintégration ainsi qu'à la remise en état des services publics, pour permettre le retour et la réinstallation des personnes déplacées. De telles mesures peuvent également contribuer à encourager les civils à quitter les camps de déplacés, à regagner leurs foyers et à reprendre leurs activités normales. Dans ce contexte, nous demandons au Conseil de sécurité, et à travers lui à tous les membres de la communauté internationale, d'appuyer les efforts de paix que déploie le Gouvernement soudanais dans le cadre du Document de Doha pour la paix au Darfour, que nous avons commencé à mettre en œuvre en vue d'instaurer une paix durable au Darfour.

Le principe de la protection des civils en période de conflit armé, auquel nous aspirons tous, est un noble principe. Cependant, il est inquiétant de constater que certains essaient de l'utiliser pour atteindre des objectifs politiques bien précis – comme c'est le cas par exemple avec la campagne de propagande actuellement menée en faveur de ce qu'on appelle la responsabilité de protéger. Nous voudrions souligner dans cette enceinte que bien que le principe de la responsabilité de protéger ait été intégré au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), il demeure, comme le savent bien les membres du Conseil, sujet à diverses interprétations de la part des États Membres eu égard aux solides fondations créées par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le respect de la souveraineté des États Membres, de leur légitimité et de la responsabilité première qui leur incombe de protéger la population civile sur leur territoire. Je voudrais rappeler également au Conseil que le droit des civils à une protection en période de conflit armé n'est qu'un élément de l'ensemble de droits et de devoirs étroitement liés qui ont été réaffirmés dans le

Document final du Sommet mondial. Il s'agit principalement de réaliser le développement, de lutter contre la pauvreté et de prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes et, come je l'ai déjà expliqué, en veillant à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle actif en appuyant et en dirigeant les initiatives de réconciliation et de règlement politiques. Ce rôle devrait être complété par l'action parallèle du Secrétariat et des nombreuses institutions chargées des questions humanitaires, et comprendre la promotion de la croissance économique, de la reconstruction, du relèvement et du développement durable.

Enfin, je voudrais réagir à certaines observations que j'ai entendues dans plusieurs déclarations. Nous sommes au courant de la situation des droits de l'homme dans l'Abyei. Je tiens à souligner que la situation actuelle dans l'Abyei est meilleure qu'elle ne l'a jamais été du point de vue des droits de l'homme et des conditions humanitaires, notamment par rapport à ce qu'elle était en mai, lorsque les forces du mouvement populaire se trouvaient sur place. Depuis le rétablissement de l'ordre en mai et la mise en place de certains arrangements, je puis assurer aux membres du Conseil que pas un seul incident facteur d'instabilité ne s'est produit dans la région. Il importe que personne ne l'oublie. Nous espérons que les personnes déplacées retourneront dans leurs villages une fois que l'ordre et la sécurité auront été complètement rétablis – processus qui a déjà commencé.

Je voudrais également revenir sur un élément de la déclaration de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui ne correspond pas non plus à la réalité. Se référant à des informations inquiétantes, la Haut-Commissaire a demandé que soit effectuée une enquête sur la situation des droits de l'homme dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional. Je tiens à dire aux membres du Conseil que ces informations ne sont pas vraies. Je voudrais par ailleurs leur rappeler que le comité national créé par le Ministère de la justice a achevé une grande partie de ses travaux. Nous vous informerons bientôt tous des résultats de ces travaux. Toute demande tendant à ce qu'une enquête soit effectuée en dehors du contexte national serait donc illogique et irréaliste. La situation actuelle dans les deux régions est stable. Les personnes déplacées sont retournées dans leurs foyers après la défaite des rebelles.

Pour terminer, je recommande au personnel des organismes internationaux de chercher à connaître les faits afin de conserver la crédibilité nécessaire pour que son action bénéficie de l'appui voulu et soit dûment respectée dans toutes les zones de conflit.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Valero Briceño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, nous vous félicitons de l'accession du Portugal à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci, et nous vous souhaitons plein succès dans l'accomplissement de vos tâches. Nous vous remercions d'avoir inscrit à l'ordre du jour du présent débat public la question de la protection des civils en période de conflit armé.

Il n'est pas rare que le Conseil de sécurité agisse de manière sélective au moment de choisir parmi les civils qui mérite ou pas d'être protégé. Lorsque ce sujet est abordé, la politique de deux poids, deux mesures est souvent appliquée. Certains membres du Conseil de sécurité, qui promeuvent des résolutions censées protéger les civils, cherchent en réalité à imposer leur hégémonie politique et économique dans les pays en développement. Cette pratique détestable dénature les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dégrade le noble objectif que constitue que constitue la protection des civils. Il est immoral d'utiliser le noble concept de la protection des civils pour renverser des gouvernements dans des pays en développement, pour s'ingérer grossièrement dans les affaires intérieures d'États souverains et pour favoriser des sociétés transnationales qui profitent avec cynisme de la destruction et de la reconstruction des pays concernés. Certaines puissances impérialistes ont interprété le principe de la protection des civils à leur avantage, exacerbant ainsi des conflits nationaux et portant atteinte à la fiabilité et l'impartialité de l'ONU.

Il est donc louable et remarquable qu'à l'occasion du présent débat du Conseil de sécurité, plusieurs pays aient dénoncé l'utilisation peu scrupuleuse qui est faite des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1970 (2011), en vue de promouvoir des intérêts politiques et économiques mesquins. Ces pays ont fait entendre la voix des peuples du monde qui revendiquent la paix, la justice et la coexistence solidaire entre les nations. La protection des civils en période de conflit armé doit être assurée par des moyens pacifiques. La diplomatie et le dialogue sont les moyens les plus appropriés pour défendre les civils

et constituent la meilleure garantie de réalisation de la paix et de la sécurité internationales. Le recours à la force militaire n'est ni le meilleur ni le seul moyen de protéger les civils. Dans les cas extrêmes où il est nécessaire d'y recourir, elle doit être utilisée suivant le principe de proportionnalité.

La voracité économique de certaines puissances, qui doivent perpétuer leurs pratiques néocolonialistes pour garantir leur propre survie, est la principale menace à la vie humaine dans le monde. C'est pourquoi on ne peut que déplorer l'influence croissante des grandes sociétés économiques et financières transnationales sur nombre des décisions prises par les organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité.

Nous reconnaissons l'importance des mouvements démocratiques qui se sont manifestés en Afrique du Nord et dans le monde arabe et islamique. Le peuple vénézuélien est solidaire des aspirations légitimes de tous les peuples du monde qui cherchent souverainement à conquérir leurs droits humains et à jouir de la démocratie, la liberté et l'indépendance. Les peuples sont les seuls maîtres de leur destin et doivent donc rejeter les interventions étrangères incessantes des puissances impérialistes dans les affaires intérieures des pays du Sud, sous prétexte de protéger les civils.

L'iniquité, la pauvreté, le chômage, les inégalités du système économique international, ainsi que la domination et l'occupation étrangère sont les causes qui engendrent les conflits dans de nombreux pays du monde. Pour prévenir les conflits civils, il est nécessaire avant toute chose de promouvoir des politiques de justice sociale. C'est dans cette perspective qu'il faut orienter la coopération internationale.

Le Gouvernement bolivarien estime que, quels qu'en soient les auteurs, les agressions commises contre les populations civiles doivent être condamnées. Le droit international interdit de s'en prendre à des civils ou à des objectifs civils, or le monde est témoin des attaques lancées sans discrimination, à coups de missiles ou de bombes, contre des populations innocentes et désarmées, faisant des milliers de morts, au nom de la protection des civils.

e Conseil de sécurité a agi de manière sélective, comme l'ont reconnu certains de ses membres aujourd'hui, au moment de décider quels civils méritaient d'être protégés. En outre, il recourt au régime de sanctions pour punir les gouvernements et les populations des pays en développement. En revanche, il garde le silence face aux violations massives des droits de l'homme commises, par exemple, contre le peuple palestinien. Pourquoi ne protège-t-on pas les civils palestiniens dont l'on viole pourtant systématiquement les droits fondamentaux?

La notion de responsabilité de protéger a été montée de toutes pièces par les idéologues du néolibéralisme et du capitalisme sauvage dans le dessein d'enfreindre la souveraineté et l'autodétermination des nations. La responsabilité de protéger est une arme meurtrière utilisée par les impérialistes pour se justifier et imposer leurs intérêts. Ses plus fervents partisans sont précisément les pays qui, par le passé, ont mis en œuvre des politiques coloniales et asservi les peuples du Sud.

Cette notion n'est qu'une reformulation des vieilles théories politiques impérialistes, du temps où les puissances occidentales invoquaient une supériorité de leur civilisation pour envahir des peuples souverains, au prétexte de les affranchir de leurs pratiques barbares. C'est de cette sombre histoire que provient le régime international des protectorats, instauré par la Société des Nations.

Nous affirmons catégoriquement que la responsabilité de la protection des civils est du ressort exclusif des États et que l'assistance de la communauté internationale, le cas échéant, doit toujours être subordonnée à un consentement préalable de l'État concerné.

En délégitimant le principe de souveraineté, principale institution politique de l'ordre international d'après-guerre, les impérialistes et néolibéraux renient les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

Au nom de la responsabilité de protéger ont été commis des actes d'agression en complète violation du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. À cet égard, le cas de la Libye est emblématique. Les – bien mal nommés -dommages collatéraux de la mort et de la destruction semées par l'OTAN dans ce pays doivent faire l'objet d'un examen approfondi au Conseil, comme l'ont déjà proposé quelques pays membres de cet organe. Car ces « dommages collatéraux » ont des visages, ceux des petits garçons et des fillettes, des femmes et des personnes âgées dont la mort ne saurait

rester dans l'oubli ou être impunie, comme le souhaiteraient leurs responsables.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Avant toute chose, je voudrais souligner l'importance de l'analyse politique et juridique que mon collègue, le Représentant permanent du Venezuela, vient de présenter.

La communauté internationale a compris que la question de la protection des civils ne saurait être abordée de façon sélective ou discrétionnaire, mais se limite exclusivement aux situations de conflit armé. Nous estimons donc, à l'instar de la majorité des membres de la communauté internationale, que la protection des civils palestiniens, syriens et libanais sous occupation israélienne fait partie intégrante de cet effort international fort apprécié dans le contexte de l'application pleine et impartiale du mandat de protection des civils dans les conflits armés. Si je dis cela, c'est parce que le Conseil de sécurité est saisi et débat de cette importante question depuis longtemps et pourtant Israël, qualifié à juste titre de Puissance occupante, poursuit depuis tout ce temps ses violations flagrantes à l'encontre des populations civiles dans les territoires arabes occupés.

Nous sommes préoccupés de ce que certains des pays dont les représentants ont prononcé des déclarations pertinentes sur la protection des civils en période de conflit armé au cours du débat d'aujourd'hui ont parfois adopté des opinions sélectives bien à eux sur ce qui constitue un civil ou un conflit armé. Ces opinions contredisent le droit international humanitaire et la jurisprudence internationale. Nous sommes également préoccupés du fait que certains pays cherchent de façon inadmissible à réduire la souffrance des populations civiles dans certaines zones de conflit armé à de simples controverses académiques. Cela n'aide pas à soulager les souffrances de ces populations civiles.

La jurisprudence montre que les efforts internationaux visant à protéger les civils dans les conflits armés doivent se déployer dans le respect rigoureux des principes de la Charte des Nations Unies, qui affirment la nécessité de respecter la souveraineté des États, leur indépendance politique et leur intégrité territoriale, ainsi que le principe de non-ingérence dans leurs affaires internes, et être conformes aux dispositions des Conventions de Genève et du droit international humanitaire. Tous les instruments internationaux déclarent que c'est aux gouvernements des États qu'incombe au premier chef la responsabilité de la protection de leurs citoyens, que cette responsabilité est exclusive et que l'on ne peut s'y substituer ou l'influencer dans le sens d'intérêts politiques donnés.

Il ne faut donc pas confondre la question de la protection des civils, d'une part, avec les menaces à la paix et à la sécurité internationales, d'autre part. Nous devons également nous garder des interprétations approximatives de la question de la protection des civils, ainsi que de l'emploi d'une terminologie controversée en dehors de l'ONU et des documents qu'elle publie, telles celle de responsabilité de protéger et d'intervention à titre humanitaire. Ne pas le faire nuirait inévitablement à la crédibilité et à la neutralité de l'ONU, au niveau des États Membres comme à celui du Secrétariat. Cela, en retour, conduirait à saper les nobles efforts de protection des civils en période de conflit armé. Paradoxalement, bien que les concepts du droit international – dans ses deux dimensions, à savoir le droit public et le droit international humanitaire – aient évolué au cours de ces dernières décennies, les souffrances des civils se sont accrues. De fait, le nombre de conflits a également augmenté. Les pays qui en ont occupé d'autres militairement, en violation du droit international, et ont foulé au pied les principes du droit international humanitaire l'ont fait en toute impunité.

Je voudrais poser les questions suivantes au Conseil. L'occupation et l'invasion militaire d'États Membres de l'ONU et le meurtre de millions de citoyens innocents ont-ils promu l'objectif de protection des civils, alors que certains pays siégeant au Conseil ont aujourd'hui, et à d'autres occasions, appelé à un changement de régime dans certains pays sous le prétexte d'assurer la protection des civils de ces pays? Cet appel est-il considéré comme un objectif noble permettant d'assurer la protection des civils en période de conflit armé? Ces prétextes sont-ils conformes aux dispositions de la Charte? Les souffrances de millions de civils résultant de sanctions financières et économiques unilatérales assurent-elles le bien-être des citoyens? Ces sanctions les protègent-ils ou les affaiblissent-ils, mettant en péril leur droit à une vie digne et au développement?

Comment expliquer que certains membres de l'OTAN aient tué 130 000 civils libyens sous le

prétexte de protéger les civils dans ce pays? Comment comprendre l'appel explicite lancé par le porte-parole du Département d'État américain aux groupes armés de Syrie pour qu'ils ne se rendent pas aux autorités du Gouvernement syrien et ne lui remettent pas leurs armes, alors que le Gouvernement syrien a décidé d'amnistier tous ceux qui se rendaient aux autorités gouvernementales et déposaient les armes? Cela ne signifie-t-il pas que les États-Unis sont publiquement et directement impliqués dans l'aggravation de la discorde et de la violence en Syrie? La discorde et la violence ont fait beaucoup de victimes innocentes au sein de notre peuple – notre armée, notre police et nos civils.

Cette incitation à ce que les groupes armés poursuivent leurs actes criminels contre l'État et les civils n'est-elle pas une raison suffisante pour que ceux qui la répandent soient tenus responsables, au moins au regard de la protection des civils? La politique des États-Unis, appuyée par certains pays européens, ne compromet-elle pas l'action menée par la Ligue des États arabes et son initiative en vue de mettre fin à la crise en Syrie et de rétablir la sécurité et la stabilité pour la population civile? Le fait de garder le silence face aux activités de colonisation israélienne éhontées, qui remettent en cause le principe de la paix, n'est-il pas contraire aux droits les plus fondamentaux des civils palestiniens et syriens de vivre dans leur patrie, en toute liberté et souveraineté?

Nous ne savons pas pendant combien de temps nous pourrons fermer les yeux sur les pratiques inhumaines persistantes d'Israël et sur son occupation des territoires arabes, y compris le Golan syrien, Jérusalem, les fermes de Chebaa et le village d'Al-Ghajar. Pourquoi des pays qui se sont montrés si soucieux d'assurer la protection des civils dans certaines parties du monde ne manifestent-ils pas le même enthousiasme quand il s'agit de réagir aux actes d'agression israéliens? Ils ont utilisé le Conseil de sécurité, qui s'occupe de la paix et de la sécurité internationales, pour adopter une interprétation fausse et erronée de la question de la protection des civils en période de conflit armé. Cette interprétation sert leur intérêt qui est de s'ingérer dans les affaires intérieures des États Membres sans répondre aucunement de leurs actes. Nous n'avons entendu aucun des hauts fonctionnaires de l'ONU ayant pris part à cet important débat évoquer le caractère illégal et illégitime de cette ingérence inacceptable dans les affaires intérieures des États Membres, comme le consacrent les dispositions de l'Article 2 de la Charte.

Les pays coloniaux, notamment la France et le Royaume-Uni, qui sont intervenus ce matin devant le Conseil et ont tenu des propos indécents à l'encontre de mon pays, ont tort de penser que la mémoire humaine est trop courte pour se souvenir des crimes contre l'humanité qu'ils ont perpétrés pendant les périodes du colonialisme et de l'esclavage. S'excuser de ces crimes est-il compatible avec la notion de protection des civils? Ou existe-t-il différentes catégories ou classes de civils – certains venant du Nord, d'autres du Sud? Ne sont-ils pas tous des êtres humains égaux?

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le Liechtenstein est membre du Groupe des Amis au nom duquel le représentant de la Suisse a fait une déclaration plus tôt au cours de cette séance, soulevant des questions importantes, notamment celle des réparations. Mes propos aujourd'hui seront s'axés sur une seule question : la pratique du Conseil de sécurité dans l'exercice de ses compétences au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a été un thème central de l'atelier organisé par la délégation portugaise en préparation à ce débat. Nous saluons d'ailleurs cette initiative très utile qui est un moyen d'ajouter de la substance aux débats thématiques organisés au Conseil.

Le Conseil de sécurité a une compétence double en vertu du Statut de Rome. Premièrement, il peut renvoyer des situations devant la Cour et, deuxièmement, il peut surseoir aux enquêtes ou aux poursuites en cours pour une période renouvelable d'un an. Ces deux fonctions sont complémentaires, mais il ne s'agit pas là d'images parfaitement symétriques. Ce sursis est limité dans le temps et requiert une décision active du Conseil pour être prolongé, alors que le renvoi est un acte unique et irréversible. Il convient également de noter que le renvoi d'une situation ne donne pas automatiquement lieu à une enquête. Cette décision incombe au Procureur qui examine le fond de l'affaire. Troisièmement, le Conseil de sécurité aura un rôle à jouer concernant l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression – une fois que le régime pertinent en vertu du Statut de Rome sera effectivement mis en œuvre, ce qui ne pourra pas être avant janvier 2017.

Au cours de son histoire, le Conseil de sécurité a eu deux fois recours à l'article 16. Il a adopté les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003), qui, d'après nombre d'entre nous, vont à l'encontre à la fois du Statut de Rome et de la Charte des Nations Unies. Il a déféré deux situations au Procureur de la Cour en adoptant la résolution 1593 (2005), sur la situation au Darfour, et la résolution 1970 (2011) sur la situation en Libye. Il va sans dire que l'adoption à l'unanimité de la résolution 1970 (2011) en particulier, a marqué un tournant dans l'engagement du Conseil en faveur du principe de responsabilité pénale individuelle, et qu'elle est d'une importance remarquable pour l'acceptation internationale du système établi par le Statut de Rome.

Les États parties au Statut de Rome ont, par conséquent, pour la plupart, considéré ces renvois comme des avancées notables dans la lutte contre l'impunité. Nous souscrivons à cette évaluation. Mais nous pensons également que les renvois ne sont pas toujours des instruments efficaces pour lutter contre l'impunité, et, par extension, pour assurer la protection des civils. C'est, par conséquent, le bon moment pour que le Conseil de sécurité réfléchisse à son rôle par rapport à la Cour, dans l'intérêt mutuel du Conseil et de la Cour.

Les mesures de suivi du Conseil constituent l'élément le plus important pour garantir l'efficacité des renvois, en particulier lorsque la coopération avec la Cour fait défaut. Coopérer est une obligation juridique pour l'État concerné en vertu du Chapitre VII de la Charte, et pour tous les États parties au Statut de Rome. Le Conseil dispose d'un large éventail de moyens pour promouvoir et renforcer cette coopération, mais ne les a pas utilisés jusqu'à présent. Ils pourraient conduire à des procédures inefficaces et prolongées devant la Cour qui coûtent cher et créent une impression d'inefficacité, aggravée par des accusations de parti-pris politique.

Pour le Conseil, les effets pourraient être tout aussi préjudiciables, puisque cela donnerait à penser que le renvoi était moins l'expression d'une véritable détermination à garantir l'application du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves en droit international qu'une décision fondée sur des considérations d'opportunité politique. C'est particulièrement vrai pour la pratique consistant à exempter certaines catégories de personnes d'une décision de renvoi, pratique qui devra tôt ou tard passer l'épreuve du contrôle de la Cour.

À titre individuel, les Membres du Conseil ont, bien évidemment, des points de vue assez différents sur cette question, vu que certains sont, et d'autres ne sont pas, parties au Statut de Rome. Il est par conséquent essentiel à cet égard que les décisions de renvoi bénéficient de l'appui le plus solide possible et dans l'idéal d'un appui unanime.

Le Conseil a une riche expérience en matière de création de mécanismes pour garantir l'application du principe de responsabilité pénale individuelle, qui remonte au début des années 90. Les modèles qu'il a adoptés ont été de nature diverse, allant des tribunaux spéciaux aux tribunaux hybrides, et prévoyant différentes modalités de financement. Ces mécanismes sont toujours en activité, et il n'est donc pas encore possible pour l'instant de tirer des enseignements définitifs. Toutefois, il est clair que ce chapitre de l'histoire du Conseil est, dans une large mesure, clos. Pour des raisons politiques et financières, il est peu probable que le Conseil continue de créer régulièrement des tribunaux pour des situations spécifiques. Par conséquent, les renvois à la Cour vont probablement devenir le principal instrument du Conseil pour agir dans les situations où des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et finalement, des crimes d'agression, ont été commis en toute impunité.

Toutefois, avant d'avoir recours aux services de la Cour, il faudra revoir le financement de ces enquêtes. Dans la pratique actuelle, les coûts sont assumés par les États parties au Statut de Rome. Cette pratique va à l'encontre du traité, qui prévoit un système selon lequel les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient assumer les coûts qui découlent d'un mandat du Conseil de sécurité – tout comme la Cour rembourse l'Organisation des Nations Unies pour ses services.

On estime, par exemple, que les coûts de l'enquête sur la Libye de l'année prochaine s'élèveront à 7 millions de dollars. Ce n'est pas beaucoup par rapport à ce que coûtent certains mécanismes chargés de faire respecter le principe de responsabilité mis en place par le Conseil, sans parler des autres activités qu'il a prescrites. Mais cela représente une augmentation de plus de 5 % du budget de la Cour. Cette question est naturellement du ressort de l'Assemblée générale, et non du Conseil. Nous espérons, par conséquent, qu'un débat constructif pourra avoir lieu dans les instances appropriées pour régler cette question de façon satisfaisante.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Mammadaliyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat important sur la protection des civils en période de conflit armé.

L'Azerbaïdjan s'associe à la déclaration prononcée aujourd'hui au nom du Mouvement des pays non alignés. Je voudrais faire quelques observations supplémentaires à titre national.

En effet, les civils ne sont encore pas suffisamment protégés en période de conflit armé. Un trait caractéristique de la plupart des conflits, voire de tous, est l'incapacité des parties à respecter et faire respecter leur obligation de protéger les civils. La vulnérabilité accrue des civils en temps de guerre – surtout des personnes déplacées par la force, des réfugiés, des femmes et des enfants – donne un caractère d'urgence à nos efforts de protection et au rétablissement de l'état de droit.

Il faut accorder une attention particulière à la protection des civils dans des conflits armés, qui ont été aggravés par des déplacements de population et l'occupation militaire étrangère. Nous sommes de plus en plus conscients de la nécessité de remédier aux effets des conflits sur le logement, les terres et les biens, en particulier quand les déplacés internes et les réfugiés retournent chez eux.

Des efforts plus soutenus sont requis pour mettre un terme aux politiques et pratiques illégales dans les territoires occupés, notamment les changements démographiques forcés, la destruction et l'appropriation du patrimoine culturel et historique, et les diverses formes d'activité économique qui portent directement atteinte aux droits de propriété des habitants qui envisagent de retourner dans leurs lieux d'origine.

Il est essentiel que la reconnaissance du droit de retour, assortie d'une attention accrue à sa mise en œuvre pratique et aux mesures concrètes visant à surmonter les obstacles au retour, soit plus systématique au sein de la communauté internationale. Faire respecter le droit au retour revient à rejeter catégoriquement les acquis du nettoyage ethnique et est un moyen important de rendre justice à ceux qui ont été déplacés de leurs foyers et de leurs terres et dépossédés de leurs biens, tout en faisant disparaître une source possible de tensions et de conflits futurs.

L'Azerbaïdjan est d'avis que l'absence d'accord sur les questions politiques ne devrait pas être utilisé comme prétexte pour éviter de remédier aux problèmes causés par le non-respect constant et délibéré du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire étrangère. Le fait que des situations illégales persistent en raison de circonstances politiques ne signifie pas que l'on doive les tolérer et les laisser durer indéfiniment.

C'est pourquoi, nous pensons qu'il est important de réaffirmer, à propos de ces situations, l'applicabilité constante de toutes les normes pertinentes du droit international humanitaire et des droits de l'homme en vue d'endiguer les actions visant à consolider les occupations militaires, en lançant des mesures urgentes pour éliminer les effets néfastes de telles activités, et de décourager toute autre pratique similaire ou de même nature.

À cet égard, il est important de souligner que mettre un terme à l'impunité est essentiel non seulement afin de traduire en justice les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres graves violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, mais aussi pour garantir une paix durable, la justice, la vérité, la réconciliation et pour garantir une paix durable, la justice, la vérité, la réconciliation et les droits et intérêts des victimes, ainsi que le bien-être de la société dans son ensemble.

Toutes les mesures visant à promouvoir la culture de l'impunité, notamment la propagation de guerres d'agression, la glorification des auteurs des crimes internationaux les plus graves ou la promotion des idées odieuses de supériorité raciale, contribueront à l perpétration de nouvelles violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment lorsque des peuples sont déracinés de leurs terres à la suite d'actes continus d'intervention militaire étrangère, d'agression et d'occupation.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Arménie.

M. Nazarian (Arménie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat crucial. Nous devons nous louer du fait que le

Conseil continue la pratique consistant à tenir des débats publics sur la protection des civils au cours desquels la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présente des exposés qui analysent les actions menées par le Conseil par rapport aux années précédentes et qui font un tour d'horizon de la situation telle qu'elle a évolué.

Nous souhaitons, comme les orateurs précédents, remercier le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, de son rôle actif dans l'examen de cette importante question.

La fréquence des examens du Conseil consacrés à cette question témoigne de l'urgence de la question et de la nécessité de voir la communauté internationale s'acquitter de son engagement en matière de protection des civils, en appliquant les dispositions du droit international humanitaire. Nous faisons donc nôtres les vues exprimées par des membres du Conseil et d'autres orateurs qui ont demandé que l'on accorde une attention plus systématique à la protection. Nous pensons également que cette question devrait avoir une place plus globale dans les délibérations du Conseil de sécurité. Nous sommes également convaincus qu'il est essentiel de renforcer les efforts pour lutter contre l'impunité aux niveaux national et international.

L'Arménie salue donc l'initiative portugaise de tenir ce débat public qui donne l'occasion de récapituler l'expérience du Conseil dans le domaine de la protection des civils, d'y réfléchir et de mettre en relief les aspects prioritaires en vue d'une action concrète et unie. Dans le cadre des enseignements à tirer, ce débat devrait aussi permettre au Conseil d'examiner plus efficacement les préoccupations particulières liées à la protection des populations civiles. Le Conseil doit également envoyer un message clair à toutes les parties à des conflits armés, en leur rappelant leurs obligations et en condamnant les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Nous nous félicitons de ce que, par le passé, le Conseil de sécurité ait pris des décisions importantes relatives à la protection des besoins des groupes vulnérables pendant les conflits armés. Il est regrettable qu'en dépit de l'existence d'instruments juridiques internationaux et de mécanismes normatifs, des civils innocents, dont des femmes et des enfants, ainsi que du personnel humanitaire international, continuent de souffrir dans des situations de conflit.

L'Arménie croit que le Conseil de sécurité devrait également continuer à renforcer l'état de droit et à défendre le droit international en appuyant les mécanismes de justice pénale. Nous souscrivons à la déclaration faite plus tôt dans cette salle selon laquelle la meilleure façon de promouvoir la protection des civils est de promouvoir l'état de droit. La notion d'état de droit est un concept diamétralement opposé au règne de la force ou à l'emploi de la force. Ce principe stipule un cadre de règlement pacifique des conflits et de gouvernance démocratique. Le renforcement de l'état de droit sur la base de la justice et du principe de responsabilité exige donc un engagement plus profond et une vision plus large de l'avenir. Il faudrait considérer l'application du principe de responsabilité et le renforcement du respect des obligations juridiques internationales par les parties à un conflit comme un élément clef de la responsabilité du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Il faut également que le Conseil porte son attention sur la protection des civils dans le cadre du processus général de règlement pacifique des différends. Notre approche doit reposer sur l'idée que tout règlement global devrait traiter de manière complète et impartiale des causes profondes du conflit à l'examen afin d'empêcher une reprise des hostilités. Elle devrait également fournir des garanties fiables et adéquates de sécurité et de protection aux populations concernées, assurant ainsi leur développement durable.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 5.